

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131
N° 14

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Me 1982

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc. la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

		Pages
1981 13 nov.	Instruction générale relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services dans le cadre de l'ordonnance du 6 janvier 1959. (Arrêté de promulgation n° 2350 AA du 20 avril 1982)	569
1982 26 fév.	Décret n° 82-203 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. (Arrêté de promulgation n° 2544 AA du 30 avril 1982)	584

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2350 AA du 20 avril 1982 promulguant un acte
du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 80-156 du 18 février 1980 portant règlement d'administration publique étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pris pour son application, promulgué par arrêté n° 4129 AA du 25 mars 1980 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 13 avril 1982,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- L'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services dans le cadre de l'ordonnance du 6 janvier 1959.

J.O.R.F. n° 269 N.C. des 16 et 17 novembre 1981 - page 10014.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1982.

Paul NOIROT-COSSON.

Instruction générale du 13 novembre 1951 relative au règlement des indemnités de réquisitions de biens et de services dans le cadre de l'ordonnance du 6 janvier 1959.

La présente instruction générale a pour but de rappeler et d'expliciter les règles essentielles d'indemnisation et de règlement des réquisitions de biens et de services fixées par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et le règlement d'administration publique n° 62-367 du 26 mars 1962 pris pour son application.

TITRE I^{er}

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.

Selon les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 précitée, chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et, au besoin, le représenter en justice à cet effet.

Chaque département ministériel doit donc prévoir et organiser la mise en place, au fur et à mesure des besoins, des services qui seront chargés du règlement des réquisitions.

La désignation de ces services, doit être portée à la connaissance des préfets qui en informent les maires.

A. — PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INDEMNISATION

Article 2.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, les indemnités dues au prestataire doivent uniquement compenser la perte matérielle, directe et certaine que la réquisition lui impose.

Tout bénéfice pour celui-ci doit être exclu de l'indemnité de réquisition.

Article 3.

1. Le bénéfice à exclure de l'indemnité de réquisition est le bénéfice net ou profit, c'est-à-dire la fraction du prix d'un bien ou d'un service qui apparaît après déduction de ce prix de toute dépense effective et nécessaire exposée par le prestataire, ainsi que, s'il y a lieu, de la rémunération normale du travail et du capital et de l'amortissement de ce dernier.

2. La rémunération de la main-d'œuvre éventuellement employée par le prestataire pour la réalisation de la prestation requise, y compris son travail personnel, est un élément des dépenses nécessaires. C'est dire que le prestataire — qu'il soit producteur, industriel, artisan, entrepreneur ou commerçant — qui a fourni ses peines et soins personnels doit en trouver la légitime rémunération dans l'indemnité de réquisition. Cette rémunération est estimée normale quand elle correspond aux salaires normaux et courants attribués aux personnes salariées remplissant des fonctions analogues.

3. En ce qui concerne la rémunération du capital, il convient de considérer comme normal un intérêt égal au taux des avances sur titres de la Banque de France.

Enfin, l'amortissement à retenir est celui couramment admis en matière fiscale, compte tenu de la nature du bien requis, sans que le taux adopté puisse être supérieur à celui effectivement pratiqué par le prestataire avant la réquisition.

Au-delà de ces rémunérations, aucune indemnité n'est due pour la privation du profit qu'aurait pu procurer au prestataire la libre disposition du bien requis ou la continuation en toute liberté de son activité professionnelle.

Article 4.

L'indemnité de réquisition s'évalue au jour de la prise de possession définitive ou temporaire du bien ou au premier jour de l'exécution de la prestation de services.

En cas de dommages causés aux biens requis en usage, l'indemnité compensatrice prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 doit être évaluée au jour de la décision qui en fixe le montant.

Article 5.

Dans tous les cas, si le prestataire a formulé une demande d'indemnité chiffrée, le montant de l'indemnité allouée ne devra pas dépasser le montant de sa demande, sauf bien entendu si cette dernière était entachée d'une erreur manifeste.

B. — REVISION DES INDEMNITÉS

Article 6.

En cas de réquisitions d'usage ou de services, les indemnités sont révisées proportionnellement à la variation constatée des prix courants et licites des locations ou des services de même nature que les prestations requises, à condition toutefois que ces prix aient varié de 10 p. 100 au moins depuis le début de la réquisition ou de la dernière révision d'indemnité intervenue.

Cette révision est effectuée soit d'office par le service chargé de la liquidation lorsqu'il a tous les éléments d'appréciation nécessaires, soit sur la demande du prestataire. Dans ce dernier cas, la demande, qui doit comporter les éléments justificatifs utiles, ne vaut que pour une seule révision d'indemnité. Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de franchissement du seuil de révision de 10 p. 100.

C. — INDEMNITÉ DE PRÉ-REQUISITION

Article 7.

Les indemnités de réquisition ne sont dues qu'à compter de la prise de possession définitive ou temporaire du bien, ou du début des services requis.

Toutefois, le prestataire peut prétendre à une indemnité dite de pré-réquisition à raison de la perte effective par lui subie du fait de la réquisition dans la période comprise entre :

D'une part, la notification² de l'ordre de réquisition ;
D'autre part, son exécution ou, à défaut, la levée de la réquisition ou la caducité de l'ordre.

Mais l'obtention d'une telle indemnité compensatrice est soumise aux conditions suivantes :

1° La preuve du préjudice incombe au prestataire, la seule délivrance de l'ordre de réquisition ne pouvant faire présumer l'existence d'une perte effective ;

2° Il ne peut être fait état que d'un préjudice direct et certain. A cet égard, les services chargés de la liquidation des indemnités devront se livrer à une appréciation stricte des circonstances de l'espèce pour déjouer toutes fraudes ou collusions éventuelles avec les tiers, notamment à raison de prétendues offres émanant de ceux-ci.

Article 8.

L'indemnité compensatrice n'est due qu'à compter du jour où le préjudice est devenu effectif.

Elle subit, le cas échéant, un abattement pour non-usage du bien requis.

Elle ne saurait, en tout état de cause, être supérieure à celle qui serait due si la réquisition avait été effective.

D. — DEMANDE DE PRESTATAIRE

Article 9.

Pour obtenir le règlement de sa créance, le prestataire doit obligatoirement formuler une demande écrite dans les conditions précisées aux articles 116 et 117 ci-après.

E. — CONSTITUTION DES DOSSIERS DE LIQUIDATION

Article 10.

Le service chargé du règlement des indemnités procède sans attendre à la constitution du dossier selon les règles fixées à l'article 118 ci-après.

TITRE II

REQUISITIONS MOBILIERES

A. — REQUISITION DE PROPRIÉTÉ OU D'USAGE

Article 11.

Tous les biens meubles peuvent faire l'objet soit de réquisitions de propriété, soit de réquisitions d'usage.

Dans le premier cas, il y a transfert de propriété au profit de l'Etat alors que dans le second cas le prestataire ne perd que provisoirement l'usage de son bien, lequel doit lui être rendu à la levée de la réquisition.

Article 12.

Lorsque l'ordre de réquisition d'un bien mobilier n'a pu préciser la nature de la réquisition, celle-ci doit être considérée comme effectuée en propriété, sauf accord ultérieur intervenu entre l'autorité requérante et le prestataire.

Toutefois, en ce qui concerne les navires et les aéronefs, c'est la réquisition d'usage qui est présumée avoir été effectuée.

**B. — TRANSFORMATION D'UNE RÉQUISITION D'USAGE
EN UNE RÉQUISITION DE PROPRIÉTÉ**

Article 13.

L'article 7 de l'ordonnance de 8 janvier 1959 prévoit la possibilité pour l'autorité requérante de transformer une réquisition d'usage d'un bien mobilier en une réquisition de propriété. Cette transformation implique toutefois l'émission et la notification au prestataire ou à son représentant d'un nouvel ordre de réquisition.

Celui-ci n'ayant pas pour effet d'annuler l'ordre précédent qui conserve sa validité, mais seulement de changer à compter d'une certaine date la nature de la réquisition, il en résulte que deux indemnités sont dues au prestataire :

1° Une indemnité de privation de jouissance pour la période de la réquisition d'usage qui prend fin du jour de la réquisition en propriété ;

2° Une indemnité de dépossession définitive pour la réquisition en propriété, évaluée au jour de la notification à l'intéressé de la transformation mais compte tenu de l'état du bien au jour de la réquisition d'usage.

Toutefois, de cette dernière indemnité, il y a lieu de déduire les sommes qui, dans l'indemnité de privation de jouissance, correspondent à l'amortissement du bien pendant la réquisition d'usage.

C. — EVALUATION DES INDEMNITÉS DE RÉQUISITION

Article 14.

Les indemnités dues pour la réquisition de biens meubles, en propriété ou en usage, peuvent être fixées soit par application de barèmes préétablis, soit par évaluation directe.

a) Evaluation des indemnités par voie de barèmes.

Article 15.

En vue de faciliter le règlement des réquisitions, l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 préconise, chaque fois que les circonstances le permettent, l'établissement à l'avance de tarifs ou barèmes d'indemnisation fixés par arrêtés interministériels.

Article 16.

L'article 42 du décret du 26 mars 1962 classe ces tarifs et barèmes établis spécialement en vue de l'indemnisation des réquisitions en deux catégories :

Les tarifs qui déterminent, en valeur absolue, le montant de l'indemnisation des prestations ;

Les barèmes, établis par référence soit à des tarifs conçus pour d'autres fins que les réquisitions par les ministres responsables, soit à des cours commerciaux usuels ; ces barèmes fixent les taux d'abattement à appliquer aux tarifs et cours susvisés pour tenir compte du profit à exclure en matière de réquisition.

Article 17.

L'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 prescrit l'établissement systématique de tels tarifs ou barèmes pour les véhicules automobiles, les chevaux et les prestations de logement et de cantonnement chez l'habitant.

Pour les autres biens ou services, l'ordonnance ne formule qu'une recommandation.

b) Evaluation directe des indemnités.

Article 18.

Par évaluation directe, il faut entendre toute évaluation qui ne résulte pas de l'application automatique de tarifs ou barèmes d'indemnisation spécialement établis pour les réquisitions dans les conditions prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959.

A défaut de tels tarifs ou barèmes, l'évaluation de l'indemnité s'effectuera différemment selon qu'il s'agit de non d'un bien taxé ou faisant l'objet d'un contingentement avec prix de cession fixé par le ministre responsable de la ressource.

1. Réquisition de biens soumis à la réglementation des prix.

Article 19.

Lorsque la réquisition porte sur un objet ou produit taxé ou faisant l'objet d'un contingentement avec prix de cession fixé par l'administration, l'indemnité allouée ne peut, en aucun cas, être supérieure au prix de la taxe ou au prix de cession sans préjudice des réductions ou déductions devant éventuellement être opérées sur ce prix en raison notamment du profit, de la vétusté et du défaut de qualité.

Les renseignements au sujet des taxations sont à rechercher auprès des administrations responsables de la ressource et, notamment, du service chargé des prix ainsi que, éventuellement, auprès des organismes professionnels.

Article 20.

Les prix taxés s'appliquant à des cas bien déterminés, qui peuvent être différents de ceux sur lesquels portent les évaluations d'indemnités de réquisition, il convient de faire les adaptations nécessaires, compte tenu de la qualité du prestataire qui peut être un producteur ou fabricant, un grossiste, un demi-grossiste ou un détaillant.

Lorsque les prix taxés n'ont été fixés directement que pour certaines catégories ou pour une seule catégorie de prestataires, énumérés à l'alinéa précédent, il conviendra d'apporter à ces prix les corrections correspondant à la différence des prix de revient.

Si, par exemple, le prix taxé est un prix de gros, pour déterminer le prix limite de détail correspondant, on supposera que la valeur d'achat par le détaillant de l'objet réquisitionné est égale au prix de gros taxé.

Dans ce cas, l'indemnité de réquisition devra, en outre, comporter une juste quote-part des frais généraux normalement supportés par le prestataire.

Article 21.

Les prix taxés ou réglementés étant établis pour servir aux tractations commerciales peuvent comporter une part de profit pour le prestataire.

Il convient donc, lorsque la réglementation générale des prix fournit un prix limite qui concerne directement la prestation et la catégorie de prestataire dont il s'agit :

De rechercher si le prix limite renfermait, à la date de la réquisition, un profit pour le prestataire ;

De retrancher, le cas échéant, ce profit du prix limite ;

De fixer l'indemnité de réquisition au montant de la différence.

Si le prix limite ne comprend aucun profit, l'indemnité est alors égale au prix limite.

Lorsque la réglementation générale des prix fournit un prix limite qui s'applique à la prestation mais ne répond pas à la catégorie de prestataire dont il s'agit, il y a lieu d'abord de procéder à l'ajustement du prix limite au cas considéré dans les conditions indiquées à l'article 20 ci-dessus et de rechercher, ensuite, si le prix ainsi obtenu comporte un profit pour le prestataire, auquel cas il en est fait déduction pour fixer l'indemnité.

Article 22.

Dans le cas de réquisition d'usage, l'indemnité ne peut en principe dépasser le prix légal de location ; toutefois le prestataire peut, s'il y a lieu, obtenir le remboursement, sur justifications, des charges afférentes au bien requis et incombant normalement à l'usager.

2. Réquisition de biens non soumis à la réglementation des prix.

Article 23.

Lorsqu'il s'agit de biens pour lesquels aucun mode d'évaluation légal ou réglementaire n'est prévu, l'indemnité est déterminée à partir de la valeur vénale du bien, au moyen de tous éléments tels que le prix de revient ou le prix commercial.

Dans le cas de réquisition en propriété, l'indemnité sera égale à ladite valeur diminuée, le cas échéant, de la part représentant le profit.

Si le bien est usagé, un coefficient de vétusté correspondant à son état d'usure sera appliqué à la valeur vénale de l'objet neuf.

Dans le cas de réquisition l'indemnité de privation de jouissance sera calculée en allouant, sur la valeur vénale du bien, un intérêt égal au taux des avances sur titres de la Banque de France et un amortissement normal compte tenu de la nature du bien requis.

Si le prestataire est locataire du bien requis, l'indemnité ne peut dépasser le prix de location payé par lui.

3. Remboursement des droits et taxes.

Article 24.

Qu'il s'agisse de biens soumis ou non à la réglementation des prix, le prestataire peut prétendre, s'il y a lieu, au remboursement des droits de régie et taxes indirectes frappant certaines prestations, dans la mesure où l'indemnité de réquisition n'en tiendrait pas compte.

4. Réquisition de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt ou en cours de transport par voie ferrée.

Article 25.

Lorsqu'il s'agit de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif, les indemnités de réquisition sont calculées sur les prix des marchandises en entrepôt, déduction faite des droits.

Le mandatement des indemnités est effectué au nom des ayants droit pour les marchandises placées en entrepôt ou dans les magasins généraux, et au nom du transporteur pour celles réquisitionnées en cours de transport.

Il convient de régler, en outre, les frais dus pour transport, manutentions ou toute autre cause, soit antérieurement à la réquisition, soit à l'occasion de celle-ci.

Les conditions suivant lesquelles sont acquittés les droits de toute nature dont sont passibles les marchandises réquisitionnées en entrepôt réel ou fictif, ou en transit sur les voies ferrées, sont déterminées par arrêté du ministre de l'économie et des finances auquel il convient de se reporter.

D. — RÉQUISITION DE BIENS MOBILIERS D'UNE ENTREPRISE EN ACTIVITÉ

Article 26.

Lorsque la réquisition, de propriété ou d'usage, de biens mobiliers a directement pour effet de réduire l'activité d'une entreprise, le prestataire a droit, en complément de l'indemnité prévue à l'article 18 ou 19 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 et dans la mesure où il justifie d'un préjudice matériel et certain imputable exclusivement à la réquisition, au paiement d'une indemnité temporaire destinée à compenser cette réduction d'activité.

Cette indemnité complémentaire ne peut être accordée que sur demande motivée du prestataire. Celui-ci n'est autorisé à présenter une telle demande qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la réquisition.

Article 27.

La preuve de la réduction d'activité de l'entreprise doit être rapportée par le prestataire et peut se faire par tous moyens, notamment par la production des documents comptables permettant d'établir les résultats des années antérieures à la réquisition et ceux de la gestion de l'entreprise depuis la réquisition. Si l'administration apporte la preuve que les éléments fournis par le prestataire sont inexacts ou que la réduction d'activité est imputable à une cause étrangère à la réquisition telle que la conjoncture économique, l'indemnité complémentaire peut être refusée.

Article 28.

L'indemnité complémentaire est d'abord accordée pour une période qui ne saurait excéder six mois ; elle pourra ensuite être reconduite, totalement ou partiellement, pour des périodes successives au plus égales à six mois, à condition que le prestataire renouvelle sa demande en apportant les preuves nécessaires et compte tenu des possibilités de reprise de l'activité de l'entreprise.

Par analogie, cette indemnité, proportionnelle à la réduction d'activité constatée, est déterminée sur les mêmes bases que l'indemnité dite de post-réquisition prévue à l'article 22 (§ 4) de l'ordonnance du 6 janvier 1959, déduction étant faite ensuite de l'intérêt calculé sur le montant des éléments mobiliers requis. Une indemnité complémentaire n'est ainsi allouée que si cet intérêt est inférieur à l'indemnité de post-réquisition qui serait accordée pour la même réduction d'activité.

Article 29.

Toute demande tendant à proroger l'indemnité complémentaire au-delà d'un an est soumise à l'avis du comité consultatif Interministériel de règlement des réquisitions qui se prononce sur le maintien de l'indemnité, son importance et sa durée ; les conclusions de cet avis constituent des limites que la décision administrative ne saurait dépasser.

TITRE III

REQUISITIONS IMMOBILIÈRES

A. — PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INDEMNISATION

Article 30.

Aux termes de l'article 20 du décret du 26 mars 1962, la réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien immobilier, comprenant ou non des objets mobiliers, donne droit, compte tenu de l'utilisation habituelle des lieux, à une indemnité périodique de privation de jouissance et, le cas échéant, à une indemnité compensatrice de la perte effective résultant pour le prestataire de l'empêchement d'exploiter ou d'exercer son activité professionnelle dans les lieux requis.

Au cours de la période de réquisition, ces indemnités peuvent être révisées dans les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus.

En outre, pour la durée de la réquisition, le prestataire peut prétendre, s'il y a lieu, au remboursement :

Des prestations et fournitures individuelles incombant aux locataires et supportées par lui ;

Des impôts et taxes afférents à l'usage des biens requis. A cet effet, il appartient au prestataire de produire les justifications et documents nécessaires. Mais il importe de souligner que l'Etat étant son propre assureur et la réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien immobilier entraînant de plein droit la suppression des effets des contrats d'assurance concernant ce bien dans la limite de la réquisition, les primes d'assurances couvrant les risques relatifs à cet usage ne sauraient donner lieu à remboursement.

Article 31.

A défaut de tarifs ou barèmes d'indemnisation établis dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, la rémunération des prestations requises est fixée conformément aux dispositions du titre III de la présente instruction.

a) Bénéficiaire de l'indemnité de privation de jouissance.

Article 32.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble occupe celui-ci, la réquisition de la jouissance de son bien, c'est lui qui a qualité pour recevoir l'indemnité de privation de jouissance. Mais lorsque l'immeuble requis est loué, c'est le locataire, du moins tant que le contrat de location subsiste, qui est titulaire du droit d'usage ou de jouissance, c'est donc lui qui subit la réquisition d'usage et, à ce titre, est le bénéficiaire de l'indemnité de jouissance prévue à l'article 20 du décret du 26 mars 1962.

Ce principe étant posé, il convient de tenir compte des répercussions inéluctables de la réquisition sur les effets du contrat de location. Le locataire ne peut devoir à son bailleur un prix de location supérieur à l'indemnité de réquisition. En réalité, par l'intermédiaire du locataire, c'est le propriétaire qui est finalement intéressé à l'évaluation et à la fixation de l'indemnité de réquisition.

Aussi, en vue de la protection de ses intérêts, les règles suivantes doivent être observées :

1° Lorsque l'immeuble requis est occupé par un locataire, il convient, dans l'évaluation de l'indemnité de réquisition, de faire apparaître distinctement les divers éléments du décompte afin de définir sans ambiguïté la part représentant la privation de jouissance de l'immeuble ;

2° La part correspondant à la privation de jouissance de l'immeuble ne pourra être fixée, soit par accord amiable soit par décision prise après avis de la commission départementale d'évaluation, à un prix inférieur au montant du loyer, sans que le propriétaire ait été préalablement avisé et qu'un délai lui ait été imparti pour défendre ses droits ;

3° Le mandatement au nom du locataire de l'indemnité de privation de jouissance de l'immeuble ne devra être opéré qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours ayant pour point de départ la réception par le propriétaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette lettre lui notifiant le mandatement à venir pour qu'il puisse, éventuellement, faire opposition entre les mains du comptable assignataire.

b) Échéances des indemnités.

Article 33.

Pour l'application des dispositions de l'article 20 du décret du 26 mars 1962 relatives au paiement périodique des indemnités de réquisition, il appartient au service chargé de la liquidation de fixer cette périodicité, sans que celle-ci puisse excéder trois mois.

Dans cette limite, il convient, spécialement lorsque le prestataire est locataire de l'immeuble requis, de s'inspirer des usages locaux en matière de baux.

B. — IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

a) Locaux nus

Article 34.

L'indemnité de privation de jouissance est, en principe, fixée d'après la valeur locative réelle de l'immeuble requis. Il s'agit là d'une valeur effective déterminée d'après tous les éléments propres à l'immeuble requis : situation, catégorie, état d'entretien et de vétusté, caractère saisonnier des locations antérieures, etc., dans la limite, d'une part, du prix de location légal, d'autre part, du loyer conventionnel payé par le prestataire lorsque celui-ci est locataire des lieux requis.

L'indemnité de jouissance doit également tenir compte des conditions d'utilisation habituelle des lieux avant la réquisition.

Cette formule vise l'hypothèse où, en dehors de toute question saisonnière, l'immeuble requis n'était pas en fait utilisé ou loué antérieurement à la réquisition (sauf cas de force majeure). En ce cas, le prestataire ne peut alors prétendre à une indemnité égale au montant de la valeur locative normale. Mais il a néanmoins droit à une indemnité car, de l'absence d'utilisation antérieure, on ne peut pas conclure que la réquisition ne lui cause aucun préjudice, elle entraîne seulement cette conséquence que le préjudice n'atteint pas le montant de la valeur locative normale. Par rapport à celle-ci, il conviendra simplement de faire un abattement, étant entendu que l'indemnité allouée devra tenir compte, au minimum, de l'amortissement de l'immeuble et de l'usage normale due à l'usage des installations et aménagements divers.

b) Locaux meublés.

Article 35.

Outre la privation de jouissance de l'immeuble, le prestataire peut subir un préjudice à raison du mobilier qui, au moment de la réquisition, se trouvait dans les lieux requis. A cet égard, le préjudice et, partant, l'indemnité à allouer varieront suivant que ce mobilier a été ou non requis en totalité ou en partie.

1° Mobilier requis.

Article 36.

Lorsque du mobilier est compris dans la réquisition, le prestataire a droit à une indemnité supplémentaire pour tenir compte de la valeur de location de ce mobilier.

Le montant de cette indemnité supplémentaire est déterminé proportionnellement à l'indemnité de privation de jouissance fixée pour les locaux nus ; il est selon les cas :

Egal, s'il s'agit d'un mobilier normal compte tenu de la catégorie de l'immeuble ;

Inférieur, si le mobilier est incomplet ou en mauvais état ;

Supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser le double, lorsque le mobilier requis est particulièrement important ou de grande valeur.

Article 37.

Lorsque l'immeuble et le mobilier requis faisaient, antérieurement à la réquisition, l'objet d'une location en meublé totale ou partielle, le prestataire ne saurait être indemnisé automatiquement sur la base du prix de location antérieurement pratiqué, car ce prix comprend le plus souvent pour le propriétaire une part de profit à exclure en matière de réquisition.

Pour l'évaluation de l'indemnité à allouer, deux méthodes sont possibles :

Ou bien déduire du prix de location en meublé la part représentant le profit ;

Ou bien apprécier séparément la valeur locative de l'immeuble et celle du mobilier suivant les principes indiqués ci-dessus.

2° Mobilier non requis.

Article 38.

Pour le mobilier garnissant les lieux requis et non compris dans la réquisition, le prestataire a droit, sur justifications, à une indemnité complémentaire en remboursement des frais résultant de l'obligation qui lui est imposée de dégarnir les lieux.

Cette indemnité complémentaire varie suivant que le mobilier non requis est ou non utilisé ailleurs par le prestataire ;

Lorsque le mobilier est utilisé ailleurs, l'indemnité correspond aux seuls frais de déménagement strictement nécessaires en début et en fin d'occupation des locaux requis ;

Lorsque le mobilier n'est pas utilisé ailleurs, l'indemnité comprend en plus des frais de déménagement, les dépenses nécessaires

pour la conservation, durant la réquisition, du mobilier non requis. Ces dépenses correspondent d'une part, à la valeur locative du local nécessaire pour entreposer le mobilier, soit dans une partie non requise de l'immeuble réquisitionné, soit dans un local extérieur, d'autre part aux frais nécessaires pour assurer la conservation et la non-détérioration du mobilier. Ces différents éléments se trouvent réunis en un seul lorsque le prestataire confie le mobilier non requis à une entreprise de garde-meubles.

A la différence des frais de déménagement qui doivent être payés avec la première échéance et la dernière échéance de l'indemnité de privation de jouissance, il importe que les autres frais soient payés périodiquement, puisqu'ils ont pour but de rembourser des dépenses faites tout au long de la réquisition pour assurer, pendant ce temps, la conservation du mobilier non requis.

Article 39.

L'Etat n'étant pas responsable du mobilier dont il n'a pas pris possession, il ne saurait être alloué au prestataire, en fin de réquisition, une indemnité à raison de la détérioration subie par le mobilier non utilisé.

Il appartient au prestataire de prendre toutes dispositions utiles pour éviter cette détérioration, l'indemnité complémentaire devant, le cas échéant, lui permettre d'assurer effectivement la conservation de son mobilier.

c) Cas particulier : éviction totale.

Article 40.

Aux termes de l'article 5 du décret du 26 mars 1962, si un intérêt d'ordre national l'exige, la réquisition en usage peut, exceptionnellement, porter sur la totalité d'un local d'habitation effectivement occupé, l'autorité requérante étant alors tenue de pourvoir, au besoin par la réquisition d'autres locaux, au logement des occupants évincés.

Dans ce cas, l'indemnité de privation de jouissance due au prestataire est diminuée, par compensation, du montant des sommes payées au même titre par l'Etat pour le logement de remplacement.

A ce sujet, il importe de souligner :

D'une part, que quelle que soit l'importance du logement de remplacement, l'Etat ne peut, après avoir opéré cette compensation, réclamer, au prestataire évincé, aucune somme au titre du loyer ;

D'autre part, que cette compensation ne doit jouer que sur des éléments semblables, de sorte qu'elle ne peut porter sur la partie de l'indemnité de réquisition correspondant à des remboursements de dépenses comme, par exemple, les frais de déménagements ou de conservation du mobilier non requis.

Lorsque le mobilier du prestataire a été requis en même temps que l'immeuble et que l'autorité requérante n'a procuré, à titre de remplacement, qu'un logement nu, la compensation ne devra porter que sur la partie de l'indemnité correspondant à la privation de jouissance des locaux requis.

C. — IMMEUBLES A USAGE PROFESSIONNEL

Article 41.

Les locaux visés à l'article 22 du décret du 26 mars 1962 sont ceux dans lesquels le prestataire exerce régulièrement une activité professionnelle n'ayant pas le caractère commercial, industriel ou artisanal.

Il s'agit essentiellement de locaux servant à l'exercice d'une profession libérale : médecin, avocat, officier ministériel, architecte, etc.

Un local affecté simultanément, d'une part, à l'habitation, d'autre part, à usage professionnel, doit être considéré pour le tout, comme étant à usage professionnel.

Article 42.

L'indemnité de privation de jouissance concernant des locaux à usage professionnel requis est déterminée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les locaux d'habitation. Toutefois, leur caractère professionnel peut accroître la valeur locative dans des proportions variables.

Article 43.

Lorsque le mobilier a été requis avec les locaux, le prestataire a droit, en outre, à une indemnité supplémentaire qui est déterminée :

Pour les meubles meublants, dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessus ;

Pour le matériel professionnel, en allouant sur la valeur de celui-ci un intérêt et un amortissement.

En cas de transfert du siège de la profession, l'indemnité supplémentaire susvisée est limitée aux seuls éléments non transférés, le prestataire pouvant, d'autre part, prétendre en début et en fin d'occupation des locaux requis, à une indemnité correspondant au montant des dépenses strictement nécessaires pour réaliser le transport du mobilier et du matériel non requis ainsi que la réinstallation de celui-ci.

Article 44.

Lorsque le mobilier et le matériel n'ont pas été requis avec les locaux et que le prestataire procède à leur enlèvement mais ne les utilise pas ailleurs, il peut prétendre, sur justification, à une indemnité correspondant au remboursement des dépenses de déménagement et de conservation des biens demeurés sans emploi, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus.

D. — IMMEUBLES OCCUPÉS PAR DES COLLECTIVITÉS PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ SANS BUT LUCRATIF

Article 45.

Lorsque les locaux requis sont occupés par une collectivité privée exerçant une activité sans but lucratif, les indemnités sont déterminées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les locaux à usage professionnel à l'exclusion toutefois de tout intérêt sur la valeur des éléments mobiliers requis appartenant à cette collectivité.

E. — IMMEUBLES APPARTENANT A DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 46.

L'indemnité à allouer pour l'occupation d'un bien immobilier appartenant à une collectivité ou un établissement public est déterminée différemment suivant que l'immeuble est ou non productif de revenus, la règle générale posée par l'article 4 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, et rappelée à l'article 2 ci-dessus, selon laquelle l'indemnité due au prestataire doit uniquement compenser la perte matérielle, directe et certaine que la réquisition lui impose, devant ici être interprétée de façon particulièrement stricte.

a) Immeubles non productifs de revenus.

Article 47

Les immeubles non productifs de revenus sont, en principe, ceux affectés à un service public gratuit (hôtels de ville, locaux scolaires, édifices culturels) et ceux dont les revenus se sont trouvés taris du fait des événements, comme l'état de guerre par exemple, et non du seul fait de la réquisition.

Dans ce cas, la perte effective éprouvée par la collectivité prestataire qui sert de base au calcul de l'indemnité correspond :

Aux dépenses supplémentaires et inévitables imposées du fait de l'occupation totale ou partielle et en rapport direct avec celle-ci (chauffage, éclairage, fourniture d'eau, etc.) ;

Aux dépenses normales d'entretien et d'aménagement des locaux requis ;

Aux frais de transfert et d'installation des services évincés dans d'autres locaux ainsi que ceux causés, en fin d'occupation, pour leur réintégration dans les locaux requis, ces frais ne devant, toutefois, être pris en considération que s'il s'agit de services indispensables dont le maintien en fonctionnement est justifié par l'intérêt public.

En supposant cette condition réalisée, l'indemnité allouée ne doit correspondre qu'à des dépenses strictement nécessaires et effectuées dans les conditions les plus économiques, étant observé à cet égard qu'il sera parfois possible à la collectivité prestataire d'installer ses services évincés dans les locaux lui appartenant et inoccupés lors de la réquisition, ou dans les locaux libérés par le resserrement d'autres services.

Dans le cas où la collectivité prestataire a pris en location un nouveau local, l'indemnité à lui allouer de ce chef doit être au plus égale au loyer de remplacement se rapportant à un local semblable à celui qui a fait l'objet de la réquisition.

b) Immeubles productifs de revenus.

Article 48.

Lorsque les immeubles requis font l'objet notamment de locations, d'affermages ou de concessions, c'est le locataire, fermier ou concessionnaire qui est le prestataire. C'est donc à lui que les indemnités, calculées suivant les règles ordinaires, sont allouées.

Dans les cas mentionnés ci-après, les indemnités sont versées à la personne morale propriétaire, s'agissant de réquisitions :

D'immeubles affectés à des services publics, présentant ou non le caractère industriel ou commercial et exploités en régie (distribution d'eau, de gaz, d'électricité, abattoirs, halles et marchés couverts, etc.) ; De lieux de réunion (salles de spectacles ou de fêtes, terrains de sports, etc.) ;

De propriétés agricoles (bois et forêts, pâturages réservés à l'usage commun) ;

De fractions du domaine public mises, sous forme d'occupation temporaire et moyennant redevance, à la disposition de certains usagers (emplacements affectés à des marchés, foires, fêtes foraines ou soumis, pour diverses causes, à la perception de droits de stationnement).

Article 49.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 28 mars 1962 précité, lorsque l'immeuble requis procure des recettes, l'indemnité d'occupation est calculée suivant des modalités analogues à celles qui s'appliquent à la réquisition d'un bien privé pouvant être assimilé à celui qui est effectivement requis.

F. — IMMEUBLES AFFECTÉS A UNE EXPLOITATION INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Article 50.

L'indemnité due pour l'occupation d'un immeuble affecté à une exploitation autre qu'agricole varie selon que l'entreprise :

Est en activité ou non au moment de la réquisition ;

Est ou non transférable ;

A été arrêtée complètement ou partiellement du fait de la réquisition.

a) Entreprise en activité au moment de la réquisition.

1° Transfert non opéré.

Article 51.

Lorsque l'entreprise, compte tenu le cas échéant de son caractère saisonnier, est en activité au moment de la réquisition et que son transfert ne peut être opéré, l'indemnité d'occupation est calculée en partant de la valeur de l'actif requis, c'est-à-dire de l'ensemble des éléments corporels (immeubles par nature et par destination, installations, outillage, mobilier, etc.) et incorporels (fonds de commerce, brevets d'invention, droit au bail, etc.).

L'entreprise représentant un capital d'une certaine valeur, il convient de déterminer celle-ci par tous moyens, compte tenu notamment des déclarations faites pour l'assiette des impôts au titre des trois dernières gestions closes avant la réquisition et des évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales.

Il appartient aux autorités chargées du règlement des réquisitions et aux commissions départementales d'évaluation de demander aux services compétents du ministère chargé du budget (service des domaines des directions des services fiscaux) d'effectuer l'évaluation détaillée de cette valeur.

Article 52.

Lorsque la réquisition, qu'elle soit totale ou partielle, a pour effet d'arrêter complètement l'activité de l'entreprise et que son transfert ne peut être opéré, l'indemnité d'occupation à allouer au prestataire comprend :

1° Un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France, calculé sur la valeur de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de l'entreprise, déterminé dans les conditions précisées à l'article 51 ci-dessus ;

2° Un amortissement calculé sur la valeur des seuls éléments corporels de l'entreprise, le taux de cet amortissement ne devant être, en aucun cas, supérieur à celui admis pour l'entreprise au cours des trois dernières gestions pour la détermination des bases de l'impôt sur les sociétés ou la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Article 53.

Lorsque la réquisition partielle n'entraîne pas l'arrêt complet de l'entreprise, l'indemnité d'occupation est calculée selon les dispositions indiquées à l'article 52 ci-dessus, mais le montant de l'indemnité à allouer au prestataire sera proportionnel à la réduction apportée à l'activité normale de l'entreprise du fait de la réquisition à l'exclusion de toute autre cause.

Article 54.

Le prestataire doit prélever la charge de ses emprunts sur l'intérêt défini à l'article 52 qui assure la rémunération du capital représenté par la valeur actuelle de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de l'entreprise.

Si le montant des charges reconnues spécifiquement afférentes aux éléments corporels de l'actif requis dépasse cet intérêt, ce dernier peut être majoré. Cette majoration est accordée dans la mesure où le prestataire acquittait normalement ces charges avec les produits de l'entreprise, afin qu'il n'éprouve pas une perte.

Par charges, il faut entendre, comme le précise l'article 28 du décret du 26 mars 1962, non seulement l'intérêt conventionnel à servir aux prêteurs, mais aussi l'amortissement financier de l'emprunt, dès lors du moins que l'entreprise est, par le contrat d'emprunt même, tenue de faire cet amortissement.

Enfin, par amortissement financier, il faut entendre la part d'annuité des emprunts amortissables de longue durée correspondant au remboursement du capital, et non le remboursement de dettes à échéance fixe.

2° Transfert opéré.**Article 55.**

Lorsque le transfert de l'entreprise peut être opéré à la suite de la réquisition, le prestataire peut prétendre :

Au montant des dépenses strictement nécessaires pour réaliser ce transfert ;

A une indemnité de privation de jouissance des biens corporels (immobiliers et mobiliers) requis ;

Le cas échéant, à une indemnité complémentaire temporaire destinée à compenser la réduction d'activité constatée après le transfert.

Les dépenses de transfert comprennent, d'une part, les frais de déménagement au début et à la fin de la réquisition, d'autre part, les frais strictement nécessaires pour la réinstallation de l'entreprise dans le nouveau local.

Il appartient au prestataire d'apporter toutes justifications utiles quant au montant de ces frais et à leur nécessité.

L'indemnité de privation de jouissance qui doit être limitée aux seuls biens corporels (immobiliers et mobiliers) requis, correspond à la valeur locative de ces biens évalués d'après tous éléments, sans pouvoir le cas échéant dépasser le loyer conventionnel pour les biens dont le prestataire n'est pas propriétaire.

Enfin, l'indemnité complémentaire temporaire susvisée à allouer, le cas échéant, au prestataire sur sa demande motivée est calculée dans les conditions prévues par les articles 28 et 29.

b) Entreprise arrêtée au moment de la réquisition**Article 56.**

Lorsque l'entreprise n'est pas en activité au moment de la réquisition, le prestataire peut prétendre à une indemnité de privation de jouissance des biens immobiliers et mobiliers requis. Cette indemnité est déterminée d'après tous éléments, dans la limite de la valeur locative habituelle des biens requis, sans pouvoir, le cas échéant, dépasser le loyer conventionnel pour les biens dont le prestataire est locataire.

G. — IMMEUBLES AFFECTÉS A UNE EXPLOITATION AGRICOLE**Article 57.**

Lorsque la réquisition porte sur tout ou partie d'une exploitation agricole comprenant ou non des immeubles bâtis et du matériel, le règlement des indemnités est déterminé par périodes culturales en fonction des usages locaux et des éléments d'appréciation pouvant être fournis par les directions départementales de l'agriculture, les chambres d'agriculture et les organismes compétents en matière de baux ruraux.

Article 58.

L'indemnité périodique de privation de jouissance est déterminée d'après tous éléments, dans les limites des fermages fixés dans chaque département par le préfet, conformément à l'article 812 du code rural, pour les exploitations similaires de la région, le montant du fermage conventionnel étant une limite pour les éléments d'exploitation pris à bail.

Article 59.

Lorsque le transfert de l'exploitation ne peut être opéré et si, de ce fait, le prestataire justifie d'une perte due à l'empêchement partiel ou total de poursuivre son exploitation, l'indemnité prévue

à l'article précédent est augmentée de manière à atteindre la valeur des récoltes que la réquisition empêche de faire, déduction faite des frais non engagés et du profit.

La production moyenne des trois dernières années culturales précédant la réquisition est calculée d'après les déclarations du prestataire auprès des administrations (finances, agriculture) et, à défaut, par référence aux productions moyennes similaires de la région.

La production ainsi déterminée est affectée d'un coefficient d'ajustement pour tenir compte de la moyenne des récoltes de de l'année considérée dans la même région.

La réduction de production est évaluée par référence aux cours licites en vigueur dans la région à l'issue de chaque année culturale écoulée depuis la réquisition.

Il y a lieu de déduire du montant ainsi calculé les frais de culture non engagés (achat de semences et d'engrais, frais de main-d'œuvre, amortissement partiel du matériel non utilisé, etc.) et le profit éventuel dont le taux sera fixé après avis de la direction départementale de l'agriculture.

Elle est payable périodiquement à terme échu, compte tenu des usages locaux.

Article 60.

Si l'exploitation peut être transférée en tout ou partie, il est alloué en plus de l'indemnité visée à l'article 58 une indemnité comprenant :

Les dépenses de transfert proprement dit (de frais de déménagement du cheptel vif et des réserves stockées pour sa subsistance, des engrais et semences, du matériel et, éventuellement, du mobilier, etc.) ;

Les frais de mise en état de culture de la nouvelle exploitation (dans la limite de la superficie de l'ancienne).

S'il y a transfert partiel, une indemnité calculée comme prévu à l'article 59 et se substituant à l'indemnité de jouissance, peut être allouée pour la production non retrouvée.

Article 61.

D'autres indemnités complémentaires peuvent être allouées pour d'autres préjudices (récoltes en cours, modification de système de cultures, vente forcée du cheptel, perte d'avantages en nature, frais de conservation des éléments d'exploitation inutilisés et non transférés). Une demande formelle et justifiée est nécessaire.

TITRE IV**REQUISITIONS DE SERVICES****Article 62.**

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, « la réquisition adressée à une personne ou à une entreprise peut se limiter à une réquisition de services, c'est-à-dire à l'obligation pour celle-ci d'exécuter par priorité les prestations prescrites, avec les moyens dont elle dispose et tout en conservant la direction de son activité professionnelle ».

Dès que les prestations prescrites ont été fournies, le prestataire retrouve la liberté professionnelle dont il jouissait antérieurement.

La réquisition de services peut donc s'appliquer soit aux personnes physiques (artisan, membre d'une profession libérale ou tout autre fournisseur de services), soit aux entreprises.

Article 63.

La cessation d'une réquisition de services comportant une durée dont le terme ne se déduit pas de l'ordre de réquisition doit être notifiée par écrit directement au prestataire, la date de cette notification devant seule être prise en considération pour le calcul de sa durée.

A. — RÉQUISITION DE SERVICES D'UNE PERSONNE PHYSIQUE**Article 64.**

La réquisition de services d'une personne, telle qu'elle est définie à l'article 62, est distincte de la réquisition d'emploi d'une personne qui reste régie par les dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et du décret du 28 novembre 1938 pris pour l'application de cette loi. Dans ce cas, la personne est obligée de se tenir à la disposition de l'autorité requérante pour la mission que celle-ci jugera bon de lui confier.

Article 65.

Lorsque la réquisition de services s'adresse à une personne physique, l'indemnité est calculée, compte tenu de la qualification professionnelle de la personne, sur la base des prix taxés ou, à défaut, des prix licites habituellement pratiqués dans la profession.

B. — RÉQUISITION DE SERVICES D'UNE ENTREPRISE

Article 66.

Il convient de distinguer plusieurs hypothèses selon que la prestation est, ou non, de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle normale de l'entreprise et que la réquisition est partielle ou totale.

a) Prestation de même nature que celle habituellement fournie.

1° Cas de réquisition partielle.

Article 67.

Lorsque la prestation est de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle normale de l'entreprise commerciale ou industrielle et que la réquisition de services est partielle, comme la réquisition portant sur une ou plusieurs chambres d'un hôtel par exemple, l'indemnité de réquisition qui est calculée sur la base du prix commercial normal et licite de la prestation, après abattement d'un certain pourcentage à déterminer en vue d'exclure la part correspondant au profit.

Article 68.

Le pourcentage d'abattement à opérer sur les prix commerciaux est, en principe, déterminé après consultation des organisations professionnelles et, si possible, en accord avec celles-ci.

2° Cas de réquisition totale.

Article 69.

Lorsque la prestation est de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle normale et que la réquisition de services porte sur la totalité de l'entreprise, l'indemnité à accorder comprendra deux éléments : R et S.

Article 70.

L'élément « R » doit couvrir :

La rémunération du capital investi, c'est-à-dire l'intérêt et l'amortissement calculés sur la valeur des éléments de l'entreprise précisés à l'article 51 ci-dessus ;

Le remboursement des frais d'exploitation, y compris le petit entretien, et, éventuellement, les impôts.

Autant que possible, le montant de cet élément « R » sera calculé forfaitairement d'après les renseignements comptables à demander à l'entreprise et tiendra compte du coefficient d'activité de celle-ci par rapport à ses capacités maximales au moment de la réquisition.

Article 71.

L'élément « S » comprend exclusivement les salaires du personnel qui doivent être payés sur « bordereaux détaillés de salaires » du modèle réglementaire imposé par le ministère du travail ainsi que les charges sociales.

3° Cas particulier des réquisitions de transports.

Article 72.

En ce qui concerne les prestations de transports, le ministère chargé des transports assure la publication au *Journal officiel* des tarifs de transports routiers de marchandises et, éventuellement, des décisions qu'il prend en la matière.

Tous renseignements utiles relatifs à cette tarification seront fournis par les directions départementales de l'équipement.

b) Prestation différente de celle habituellement fournie.

Article 73.

Si la prestation requise est différente de celle habituellement fournie par l'entreprise, l'indemnité est déterminée en ajoutant à une indemnité calculée conformément aux dispositions des articles 25 à 28 du décret du 26 mars 1962 les charges et frais d'exploitation afférents à l'exécution des services prescrits.

TITRE V

INDEMNISATION DES DOMMAGES

A. — DÉFINITION DES CAS DE RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

a) Cas de responsabilité de l'Etat suivis du versement d'une indemnité compensatrice.

Article 74.

Aux termes de l'article 20 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, l'autorité requérante est responsable des dommages causés aux biens requis en usage et constatés en fin de réquisition, à moins qu'elle ne prouve que ceux-ci résultent du fait :

Du prestataire ou du propriétaire ;

Du vice de la chose ;

D'un cas fortuit ou de force majeure, sous réserve des dispositions prévues à l'article 90.

Article 75.

La réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien mobilier ou immobilier entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurances relatifs à ce bien, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat.

Article 76.

Les dommages indemnisables sont ceux qui résultent de l'usage anormal, la détérioration, la dégradation, la destruction ou la perte des biens requis en usage.

Article 77.

Peuvent être indemnisés au titre de la remise en état les dommages qui, bien que n'ayant pas été décelés lors de l'établissement de l'état descriptif des lieux et inventaire dressés à la levée de la réquisition (voir art. 91 à 93), sont constatés ultérieurement par le prestataire, à condition toutefois que celui-ci apporte la preuve que ces dommages sont la conséquence directe et certaine de la réquisition.

Article 78.

Lorsqu'un immeuble est partiellement réquisitionné et que les bénéficiaires de la réquisition utilisent certaines parties de cet immeuble conjointement avec le prestataire ou ses préposés, les dommages causés dans ces parties d'immeuble (par exemple couloirs d'accès, escaliers, etc.) ne sont indemnisables que si le prestataire apporte la preuve qu'ils sont le fait des bénéficiaires de la réquisition.

Article 79.

Les dégâts consécutifs à un incendie survenu au cours de la réquisition d'un immeuble sont indemnisés comme les dommages de réquisition. Toutefois la responsabilité de l'Etat peut être dérogée si, conformément aux dispositions de l'article 1733 du code civil, l'autorité requérante apporte la preuve que l'incendie résulte d'un cas fortuit ou de force majeure, d'un vice de construction ou qu'il a été communiqué par un immeuble voisin.

Article 80.

La preuve de la responsabilité de l'Etat concernant les dommages consécutifs à un incendie en cas d'occupation commune de l'immeuble avec le prestataire ou ses préposés incombe au prestataire qui doit établir, non seulement que l'incendie a pris naissance dans la partie réquisitionnée, mais encore qu'il est le fait des bénéficiaires de la réquisition.

Article 81.

Lorsqu'un incendie ayant pris naissance dans un immeuble réquisitionné s'étend à un ou plusieurs immeubles voisins, les sinistres doivent, pour obtenir l'indemnisation des dommages causés à leurs biens, faire la preuve, conformément aux dispositions de l'article 1384, alinéa 2, du code civil, de la faute des bénéficiaires de la réquisition.

b) Conditions de responsabilité dans le cas de dommages causés aux personnes et aux biens requis en service.

Article 82.

Sous réserve des cas d'exonération prévus au paragraphe c, l'Etat est responsable des détériorations causées aux biens meubles ou immeubles effectivement utilisés pour l'exécution de la réquisition, ainsi que de la perte de ces biens et des dommages aux personnes.

Cependant le prestataire doit établir qu'ils sont la conséquence soit de l'aggravation anormale du risque que la réquisition a pu lui imposer, soit de la faute du bénéficiaire de la prestation.

Article 83.

L'aggravation anormale du risque résulte du dépassement nécessitée par l'exécution de la réquisition, des normes d'utilisation ou de sécurité.

Article 84.

Les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'assurance de personnes continuent leurs effets de plein droit, le prestataire conservant, par ailleurs, la direction de son activité professionnelle et assurant la responsabilité des conditions dans lesquelles les prestations sont exécutées.

Article 85.

L'assureur subrogé dans les droits du prestataire peut mettre en cause la responsabilité de l'Etat lorsque les conditions définies à l'article 83 se trouvent réalisées.

A l'appui de sa demande, il doit fournir tous éléments et documents lui ayant permis de déterminer l'indemnité allouée par ses soins à l'assuré.

Le règlement des dommages corporels dont l'Etat est responsable est instruit et opéré selon les modalités prévues pour les réparations civiles, sauf si ces dommages sont indemnisés au titre d'une autre législation et, notamment, d'une législation de sécurité sociale. Dans cette hypothèse, il est fait application des articles L. 397 et L. 470 du code de la sécurité sociale.

c) Cas particuliers.

Article 86.

L'usure normale des biens, conséquence inévitable de toute utilisation, est déjà indemnisée par l'amortissement inclus dans l'indemnité d'occupation ou de privation de jouissance.

Article 87.

L'autorité requérante n'est pas tenue responsable des dommages résultant du fait du prestataire ou du propriétaire ; tel est le cas lorsque le propriétaire d'un immeuble refuse, alors qu'il doit le clos et le couvert, d'effectuer les travaux de gros entretien qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 1720 du code civil.

Article 88.

Si, après mise en demeure, le propriétaire n'effectue pas les travaux de gros entretien nécessaires à l'occupation des locaux requis dans les conditions normales, l'autorité requérante peut les faire exécuter en son lieu et place.

Dans ce cas, le remboursement des dépenses nécessaires à l'exécution de ces travaux s'effectue par voie de compensation à due concurrence avec les indemnités revenant au propriétaire au titre de la réquisition.

Si la créance de l'Etat ne peut être compensée avec l'indemnité de réquisition, ce qui est le cas lorsque le prestataire est locataire des locaux requis, elle est recouvrée à l'encontre du propriétaire dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 63 du décret du 26 mars 1962, relatif au recouvrement des indemnités de plus-value.

Article 89.

L'autorité requérante ne peut être tenue responsable des dommages résultant du vice de la chose, c'est-à-dire ceux provoqués par un défaut de construction ou d'aménagement s'il s'agit d'un immeuble ou de fabrication s'il s'agit d'un bien mobilier.

Article 90.

De même, l'autorité requérante n'est pas responsable des dommages résultant d'un cas fortuit ou de force majeure, c'est-à-dire ceux causés à l'occasion d'événements qui sont les conséquences :

Soit de l'action des forces naturelles, telles que cyclones, inondations, tremblements de terre, etc. ;

Soit de l'action de l'homme, tels que émeutes, grèves, faits de guerre, etc.

Toutefois, lorsqu'un bien mobilier requis en usage a subi un dommage dû à un fait de guerre, bombardement ou prélèvement par l'ennemi par exemple, et que la réquisition a eu pour effet de maintenir ou de transférer le bien en cause dans une zone particulièrement exposée aux attaques ou aux actions de guerre, le préjudice causé au prestataire doit être indemnisé au titre de la remise en état.

B. — DÉTERMINATION DES DOMMAGES

a) Constatation des dommages.

Article 91.

La constatation des dommages indemnissables causés aux biens requis en usage résulte de la comparaison des états descriptifs des lieux et des inventaires établis lors de la prise de possession et de ceux dressés à la levée de la réquisition.

Afin que cette comparaison soit effectuée sans difficulté et qu'il soit possible de déterminer de façon certaine la nature et l'étendue des dommages imputables à la réquisition, il importe que les indications mentionnées soient portées dans le même ordre sur ces différents documents.

Article 92.

Lorsque les états descriptifs des lieux ou les inventaires de biens mobiliers n'ont pas été établis ou ne permettent pas de déterminer de façon précise la configuration des locaux ou la consistance de ces biens, il convient d'inviter le prestataire à fournir, dans toute la mesure du possible, tous les documents présentant un caractère certain, tels que : plans, croquis, documents photographiques, polices d'assurance, factures d'achat, rapports d'experts agréés par les tribunaux, etc.

A défaut de tels documents, en cas de réquisition de biens mobiliers, l'indemnisation sera effectuée compte tenu de la valeur d'un mobilier usuel ou normal, affectée d'un coefficient d'incertitude.

Article 93.

Si, à la prise de possession, il n'a pas été dressé d'état descriptif des lieux, ni d'inventaire par l'autorité requérante, alors que ces documents ont été établis à la levée de la réquisition, les locaux et les meubles doivent être considérés, sauf preuve contraire à rapporter par l'autorité requérante, comme ayant été en bon état au jour de la réquisition, la présomption prévue par l'article 1731 du code civil jouant en faveur du prestataire.

b) Evaluation des dommages.

Article 94.

Il résulte de l'article 21 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 que l'Etat n'est pas tenu de procéder lui-même à la réparation des dommages causés aux biens requis en usage dont il est responsable, mais qu'il doit alors allouer une indemnité compensatrice au prestataire.

Il appartient au prestataire de présenter, à l'appui de la demande spéciale d'indemnisation prévue par l'article 88 du décret du 26 mars 1962, un devis estimatif des frais de réparation ou de remplacement des biens mobiliers et immobiliers endommagés.

Ce devis estimatif est transmis à un expert de l'administration accompagné des états descriptifs des lieux et des inventaires dressés au début et à la fin de la réquisition pour lui permettre, après s'être assuré que les travaux de remise en état sont justifiés et qu'ils tiennent uniquement compte de la nature et de l'importance des dommages causés au cours de la réquisition, de procéder à leur évaluation.

Lorsque le prestataire n'est pas en mesure de produire un devis estimatif, l'évaluation du montant des dommages est effectuée directement par l'expert de l'administration après examen des états descriptifs des lieux et inventaires et, sauf impossibilité, visite des lieux.

c) Dossier type de règlement.

Article 95.

Le dossier type de règlement de l'indemnité compensatrice des dommages devra comporter les documents suivants :

La demande spéciale sur papier libre que le prestataire doit obligatoirement formuler pour obtenir une indemnité de remise en état, conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 26 mars 1962 ;

Le devis estimatif des dégâts immobiliers et celui des dégâts mobiliers fournis par le prestataire ;

L'état descriptif des lieux et l'inventaire établis, d'une part, au jour de la réquisition, d'autre part, à la levée de la réquisition ; L'avis d'experts internes de l'administration sur le montant des dégâts immobiliers, d'une part, et des dégâts mobiliers, d'autre part ;

L'avis du service du domaine sur la valeur vénale de l'immeuble estimée au jour de la réquisition ;

Le décompte détaillé des indemnités déjà allouées au prestataire au titre de la réquisition.

C. — RÉPARATION DES DOMMAGES

a) *Évaluation de l'indemnité compensatrice.*

Article 96.

L'indemnité compensatrice est évaluée à partir du montant des frais de remise en état des biens endommagés, ou de remplacement en cas de disparition ou de destruction totale. Le montant est calculé sur la base des prix licites en vigueur au jour de la levée de la réquisition ou, à défaut, des prix couramment pratiqués dans les limites prévues à l'article 106.

Toutefois, ce montant est révisé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la conjoncture économique au jour de la décision administrative fixant le montant de l'indemnité compensatrice des dommages due au prestataire.

Article 97.

La révision du montant des frais de remise en état au jour de la décision administrative est effectuée :

Pour les dommages immobiliers, compte tenu de la variation de l'indice du coût de la construction prévu par l'article 3 du décret du 22 septembre 1953, établi trimestriellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et publié au *Journal officiel* ;

Pour les dommages mobiliers, en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, série « France entière » établi par l'I.N.S.E.E. et publié par le bulletin de cet organisme.

Article 98.

Pour déterminer l'indemnité compensatrice à allouer au prestataire, il convient de déduire du montant des frais de remise en état des biens endommagés un certain pourcentage pour tenir compte :

D'une part, de la vétusté des biens au jour de la prise de possession ;

D'autre part, de l'usure normale des biens durant la réquisition, cette usure étant déjà indemnisée par l'amortissement inclus dans l'indemnité de réquisition allouée.

Article 99.

La vétusté est fonction de différents éléments, dont principalement :

La date de construction ou de fabrication du bien ;

Son état d'entretien.

L'examen des états descriptifs des lieux et inventaires dressés au début de la réquisition doit permettre de déterminer le taux de vétusté et, partant, l'abattement à opérer sur le montant des frais de remise en état.

Si cet examen ne permet pas de déterminer la vétusté ou si aucun document n'a été établi lors de la prise de possession, le taux de vétusté sera fixé compte tenu de tous les éléments d'information pouvant être recueillis sur l'état du bien au jour de la réquisition, tels que documents photographiques, déclarations de l'autorité occupante, témoignages, etc.

Article 100.

Pour tenir compte de l'usure normale, il y a lieu de déduire du montant des frais de remise en état les sommes déjà allouées au titre de l'amortissement pendant la période de réquisition.

Lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées de façon précise cette déduction est effectuée par un abattement par année d'occupation ou d'utilisation, dont le taux est fixé d'après la nature du bien.

Article 101.

Les taux d'abattement à appliquer pour tenir compte de l'usure normale sont, d'une façon générale, de :

1,5 p. 100 par an pour les immeubles (1) ;

6 p. 100 par an pour les biens meubles (1).

(1) Le taux d'amortissement généralement admis de :
2,5 p. 100 pour les immeubles comprend : 1 p. 100 pour le vieillissement et 1,5 p. 100 pour l'usure normale ;
10 p. 100 pour les biens meubles comprend : 4 p. 100 pour le vieillissement et 6 p. 100 pour l'usure normale.

Article 102.

Lorsque les biens requis en usage ont subi des dégradations ou des détériorations telles qu'une remise en état s'avère impossible et que leur remplacement doit être en conséquence envisagé, il y a lieu, en outre, de déduire le montant de la valeur résiduelle de ces biens, celle-ci étant appréciée à la date de la décision administrative fixant l'indemnité compensatrice des dommages.

Si la valeur résiduelle a été appréciée à une date antérieure à la décision administrative, cette valeur est révisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 97 ci-dessus.

Article 103.

Les honoraires d'architecte ne doivent être remboursés au prestataire que dans la mesure où l'intervention d'un architecte est indispensable pour l'exécution de travaux importants de remise en état de biens immobiliers.

Par contre, les honoraires n'ont pas à être remboursés, lorsque le rôle de l'architecte consiste à assister le prestataire en établissant un constat ou en procédant à l'évaluation des dommages.

Les taux des honoraires d'architectes à rembourser ne saurait, de ce fait, être supérieur à celui correspondant à la surveillance des travaux, tel qu'il est défini par la réglementation sur l'ingénierie et l'architecture.

Article 104.

Dans chaque département ministériel, il appartient aux services chargés de procéder au règlement des réquisitions de fixer le montant de l'indemnité compensatrice des dommages à allouer au prestataire, la mission des experts de l'administration ou celle des experts près les tribunaux éventuellement consultés devant se borner à :

L'évaluation du montant des frais de remise en état ou de remplacement des biens endommagés du fait de la réquisition ;
La détermination des taux de vétusté à appliquer ;
L'estimation, le cas échéant, de la valeur résiduelle des biens à remplacer.

b) *Indemnités complémentaires de post-réquisition.*

Article 105.

En plus de l'indemnité compensatrice des dommages, le prestataire peut prétendre à une indemnité complémentaire, dite de post-réquisition, dans la mesure où il apporte la preuve que l'exécution des travaux de remise en état normalement conduits lui cause un préjudice matériel et direct en l'empêchant de jouir totalement ou partiellement de son bien.

Cette indemnité complémentaire n'est due que pour le temps théoriquement nécessaire à la remise en état.

Son montant est égal à l'indemnité de réquisition diminuée de la part d'indemnisation correspondant à l'usure normale. Aucune usure ne saurait en effet être mise à la charge de l'autorité requérante alors qu'elle n'a plus l'usage du bien.

D'autre part, cette indemnité, qui doit être proportionnelle à la privation de jouissance constatée, est réduite au fur et à mesure de l'exécution des travaux dans la mesure où le prestataire retrouve la jouissance de ses biens.

Article 106.

Le montant cumulé de l'indemnité compensatrice des dommages et de l'indemnité de post-réquisition ne peut être supérieur à la valeur vénale des biens requis.

Lorsque les biens requis en usage sont constitués à la fois d'éléments immobiliers et mobiliers, comme par exemple la réquisition de locaux meublés, la valeur vénale à prendre en considération est celle de l'ensemble de ces éléments.

Cette valeur vénale doit être appréciée au jour de la décision administrative fixant l'indemnité compensatrice des dommages compte tenu de l'état du bien au jour de la réquisition, déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement, estimées, le cas échéant, sous la forme d'un pourcentage d'abattement.

c) *Acomptes sur les indemnités compensatrices.*

Article 107.

Le prestataire qui, pour des raisons diverses, n'a pas perçu le montant de l'indemnité compensatrice des dommages dans un délai de six mois à compter du jour où il ont été constatés contrairement peut demander à recevoir un acompte à valoir sur cette indemnité.

Dans ce cas, cet acompte dont le versement devra intervenir dans le délai maximum d'un mois sera déterminé en tenant compte des éléments permettant une estimation provisoire de l'indemnité de remise en état, son montant ne pourra être inférieur à 50 p. 100 ni supérieur à 90 p. 100 de celui de cette estimation provisoire, dans la limite de la valeur vénale du bien requis telle qu'elle est définie par l'article 106 ci-dessus.

Article 108.

Lors du règlement définitif de l'indemnité compensatrice des dommages, les acomptes versés aux prestataires sont déduits du montant total de l'indemnité.

Toutefois, leur montant est réévalué afin d'atteindre la valeur qu'ils auraient eue le jour de la décision administrative fixant l'indemnité compensatrice des dommages, permettant ainsi de déduire la part exacte de l'indemnité qu'ils représentent par rapport au montant total de celle-ci.

La réévaluation des acomptes est faite dans les mêmes conditions que celles de la remise en état.

d) Cas particulier des dégâts agricoles.

Article 109.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés à une exploitation agricole, leur indemnisation comporte quatre éléments distincts :

1° Les frais de remise en état du sol (déblaiement, défonçage, nivellement, apport de terre, réfection des clôtures, etc.) dont la révision éventuelle est effectuée selon les modalités de l'article 96 ci-dessus ;

2° Les frais de reconstitution des cultures existantes au début de la période culturale au cours de laquelle a été prononcée la réquisition (labourage, ensemencement, achat de graines ou de plants, etc.) dont les différents prix et leur évolution seront recueillis auprès des directions départementales de l'agriculture et des chambres d'agriculture ;

3° Une indemnité de post-réquisition pour le temps strictement nécessaire pour effectuer les travaux de remise en état du sol et du réensemencement ou de la replantation. Cette indemnité est calculée dans les conditions prévues à l'article 111 ci-dessous ;

4° Eventuellement une perte de productivité, temporaire ou définitive, qui est indemnisée comme une moins-value dans les conditions prévues à l'article 16 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et selon les modalités de l'article 114 ci-dessous.

Article 110.

Lorsque le prestataire a perçu une indemnité complémentaire de l'indemnité de privation de jouissance pour compenser les frais engagés en vue de la récolte qui, par suite de la réquisition, n'a pu avoir lieu, le montant de cette indemnité complémentaire est déduit de celui de l'indemnité de remise en état.

Article 111.

L'indemnité de post-réquisition, prévue à l'article 22 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, pour réparer le préjudice que subit le prestataire du fait du temps nécessaire pour effectuer les travaux de remise en état du sol et ceux de réensemencement ou replantation, n'est allouée que pour la portion du temps strictement nécessaire qui, à compter du jour de la levée de réquisition, excède la fin de la première période culturale déjà indemnisée au titre de la privation de jouissance.

Cette indemnité est déterminée dans les mêmes conditions que celles fixées pour le calcul de l'indemnité de privation de jouissance.

Article 112.

Au cas où des indemnités complémentaires auraient été allouées au prestataire pour compenser les préjudices subis notamment du fait :

Des dépenses de transfert et des frais pour mise en culture de la nouvelle exploitation ;

De l'obligation de vendre, à la suite de la réquisition, le cheptel au-dessous des cours licites ;

De la perte d'avantages en nature ;

Du stockage et de l'entretien du matériel d'exploitation inutilisé, elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité de post-réquisition.

Article 113.

L'indemnité de perte de productivité prévue pour tenir compte de la réduction de la capacité de production constatée dans une exploitation agricole malgré les travaux de remise en état a un caractère forfaitaire comme l'indemnité de moins-value prévue par l'article 16 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et définie par l'article 58 du décret du 26 mars 1982.

La perte de productivité est temporaire lorsqu'après la remise en état du terrain et les travaux de replantation l'exploitation ne retrouve le rendement qu'elle avait au début de la réquisition qu'au bout de plusieurs années. Elle est définitive lorsque les travaux de remise en état n'ont pu effacer complètement les dommages causés au cours de la réquisition, ayant entraîné notamment la disparition de la terre arable ou une transformation complète de la configuration du terrain, qui ne permettent plus de procéder aux mêmes cultures ou, s'il s'agit de terrains non cultivés, de disposer de prairies ou d'herbages de la même catégorie.

Article 114.

L'indemnité de perte de productivité devant compenser la diminution de la valeur vénale reconnue à la fin des travaux de remise en état du terrain réquisitionné, son montant est égal à la différence entre :

La valeur vénale du terrain dans l'état où il se trouvait au début de la réquisition, appréciée au jour de la décision fixant cette indemnité, et

La valeur vénale de ce terrain, appréciée à la même date, à la fin des travaux de remise en état.

Ces valeurs sont déterminées par tous les moyens possibles en liaison avec les directions départementales des services fiscaux (domaines), les directions départementales de l'agriculture et les chambres d'agriculture.

Article 115.

L'indemnité de perte de productivité se cumule, éventuellement, avec l'indemnité de remise en état et avec l'indemnité de post-réquisition.

Toutefois, le montant cumulé de ces indemnités ne peut, en aucun cas, dépasser la valeur vénale du bien tel qu'il a été réquisitionné, apprécié, au jour de la décision administrative fixant ces indemnités, déduction faite des sommes allouées au titre de l'amortissement de ce bien.

Lorsque le prestataire n'est que locataire du bien réquisitionné, le propriétaire doit être informé par lettre recommandée avec avis de réception, de la décision administrative fixant les indemnités de remise en état, de post-réquisition et de perte de productivité, en lui fixant un délai de quinze jours pour faire connaître si, en raison des clauses du bail de location, le montant de ces indemnités doit être versé à son locataire ou à lui-même.

TITRE VI

PROCEDURE DE REGLEMENT DES INDEMNITES

A. — DEMANDE DU PRESTATAIRE

Article 116.

Pour obtenir le règlement de sa créance, le prestataire doit formuler une demande écrite, sur papier libre, en y joignant toutes justifications nécessaires, avec pièces à l'appui le cas échéant.

Cette demande est adressée par le prestataire à l'administration liquidatrice des indemnités de réquisition soit directement, soit par l'intermédiaire du maire du lieu de la réquisition.

Article 117.

Lorsque les prestations s'échelonnent dans le temps, ce qui est le cas pour les réquisitions d'usage ou les réquisitions de services, la demande d'indemnité initiale formulée par le prestataire suffit, sans qu'il soit besoin de la renouveler ultérieurement.

Par contre, il appartient au prestataire de formuler spécialement une demande pour obtenir le règlement de l'indemnité compensatrice des dommages causés en cours de réquisition prévue à l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1959.

B. — CONSTITUTION DES DOSSIERS DE LIQUIDATION

Article 118.

Pour hâter le règlement des indemnités, il appartient au service chargé du règlement des réquisitions de consulter le dossier de liquidation sans attendre la demande du prestataire et de procéder, dans toute la mesure du possible, à l'évaluation des indemnités dues dès que ce service est avisé par l'autorité requérante d'une réquisition. A cet effet, l'autorité requérante doit lui transmettre, dans les meilleurs délais, un exemplaire de chaque document établi : ordre et reçu de réquisitions mobilières ou de services, ordre de réquisition immobilière et de levée de réquisition, états des lieux et inventaires, etc.

Article 119.

Dès que le dossier de liquidation est ouvert, il convient d'effectuer les enquêtes et expertises éventuellement nécessaires.

En effet, la nature, la quantité ou la qualité des prestations requises peut n'avoir pas été indiquée avec suffisamment de précision sur l'ordre et le reçu de réquisition et la consultation de diverses administrations, services techniques ou experts peut s'avérer indispensable.

Article 120.

Lorsque les directives qui précèdent ont bien été suivies, le service chargé de la liquidation est en principe en mesure, à la réception de la demande d'indemnisation du prestataire et après avoir vérifié son identité et sa qualité, de lui adresser dans les meilleurs délais des propositions de règlement amiable.

Si le service liquidateur ne possède pas encore tous les éléments lui permettant de proposer au prestataire un tel règlement amiable, il procède tout au moins à une liquidation provisoire des indemnités et lui accorde, dans les conditions prévues au paragraphe C ci-après, des acomptes à valoir sur le règlement à intervenir.

C. — PAIEMENTS D'ACOMPTES

Article 121.

Le prestataire peut formuler une demande d'acompte lorsque l'indemnité qui lui est due pour la réquisition n'a pas été réglée dans un délai de trois mois à compter de la prise de possession définitive ou temporaire du bien requis ou du début de l'exécution des services prescrits.

Il en est de même lorsque l'indemnité compensatrice des dommages n'a pas été réglée dans un délai de six mois à compter du jour où ils ont été constatés contradictoirement.

La demande d'acompte doit être satisfaite dans le délai maximum d'un mois.

Article 122.

L'acompte doit toujours être déterminé sur la base d'une évaluation provisoire des indemnités et non par rapport à la demande d'indemnisation formulée par le prestataire.

Le service chargé du règlement des réquisitions doit établir l'évaluation provisoire avec toute la prudence nécessaire. S'il s'agit de dommages, le montant de cette évaluation ne saurait dépasser la valeur vénale du bien requis en usage, déduction faite des sommes allouées pendant la réquisition au titre de l'amortissement de ce bien.

Article 123.

L'acompte à accorder au prestataire ne pourra être inférieur à 50 p. 100 ni supérieur à 80 p. 100 du montant de l'estimation provisoire.

Celle-ci n'engage pas l'avenir quant à la fixation définitive des indemnités ; il en résulte qu'en acceptant de percevoir des acomptes le prestataire ne s'oblige pas à accepter ensuite sans réserve ni recours possible les indemnités qui lui seront offertes à titre de règlement définitif.

Article 124.

Lors du règlement définitif de l'indemnité compensatrice des dommages, les acomptes versés aux prestataires sont déduits du montant total de l'indemnité.

Toutefois, leur montant est réévalué afin d'atteindre la valeur qu'ils auraient eue le jour de la décision administrative fixant l'indemnité compensatrice des dommages, permettant ainsi de déduire la part exacte de l'indemnité qu'ils représentent par rapport au montant total de celle-ci.

La réévaluation des acomptes est faite dans les mêmes conditions que celles de la remise en état.

D. — PHASE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Article 125.

Le service chargé du règlement des réquisitions, saisi de la demande d'indemnisation du prestataire, adresse à celui-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des propositions de règlement amiable en lui fixant, pour faire connaître sa réponse, un délai de quinze jours au moins et trois mois au plus.

Ces propositions se réfèrent aux dispositions légales et réglementaires et elles sont aussi explicites et détaillées que possible.

Elle précise les raisons qui ne permettent pas de satisfaire entièrement à la demande du prestataire.

En cas d'acceptation sans réserve de ce dernier, l'indemnité est aussitôt mandatée.

Article 126.

Lorsqu'il s'agit de réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien immobilier, comprenant ou non des objets mobiliers, il sera proposé au prestataire un accord amiable de règlement.

Selon le cas, cet accord devra notamment comporter des clauses stipulant :

Que les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément à la législation des réquisitions ;

Que le prestataire doit remettre à l'administration l'ordre de réquisition précédemment délivré pour l'occupation de l'immeuble et que, faute d'effectuer cette remise, l'accord est nul et sans objet ;

Que les indemnités sont payables (mensuellement ou trimestriellement) à termes échus ;

Qu'il appartient au prestataire d'aviser son assureur de la réquisition et que, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, la réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien immobilier et mobilier entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance relatifs à ce bien ;

Que, moyennant le paiement des indemnités visées dans l'accord amiable, le prestataire renonce à tout recours contre l'Etat pour le même objet.

E. — PHASE ADMINISTRATIVE DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

a) Insuccès du règlement amiable.

Article 127.

En cas de silence du prestataire dans le délai qui lui a été fixé pour faire connaître sa réponse ou de refus du montant de l'indemnité proposée, l'administration liquidatrice doit soumettre l'affaire, pour avis, à la commission d'évaluation des réquisitions.

Lorsque le prestataire, sans refuser l'offre qui lui est faite, conteste le montant de certaines évaluations, l'administration doit, dès que la solution d'un compromis équitable dans le cadre de la réglementation s'avère impossible après discussion, abandonner la poursuite d'un règlement amiable et saisir la commission d'évaluation des réquisitions.

b) Avis de la commission d'évaluation des réquisitions.

Article 128.

Faute d'aboutissement de la procédure amiable, il appartient au service chargé du règlement des réquisitions de transmettre le dossier de liquidation au préfet pour saisine de la commission départementale d'évaluation du lieu de la réquisition.

Toutefois, les affaires relevant de la compétence des commissions spéciales d'évaluation prévues par l'article 87 du décret du 26 mars 1962, comme notamment les réquisitions de propriété ou d'usage de navires et d'aéronefs, doivent être transmises, selon le cas, au général commandant la région militaire, au préfet maritime ou au général commandant la région aérienne.

Article 129.

Le prestataire doit toujours être avisé de la transmission de son dossier à la commission d'évaluation des réquisitions afin qu'il puisse, s'il l'estime utile, adresser un mémoire à la commission pour exposer et défendre son point de vue.

Article 130.

La commission d'évaluation ne peut émettre qu'un avis concernant l'évaluation des indemnités de réquisition, la fixation définitive de celles-ci appartenant à l'administration publique bénéficiaire de la réquisition.

Les avis émis par les commissions d'évaluation doivent toujours être motivés et comporter les éléments de droit et de fait qui ont servi à les établir.

Ils ne lient pas l'administration, à qui il appartient de préparer les bases de la décision à intervenir.

c) Décision administrative.

Article 131.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la commission d'évaluation, le service chargé du règlement des réquisitions fixe le montant des indemnités à allouer au prestataire.

Cette décision est notifiée à ce dernier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui faisant connaître le délai qui lui est imparti pour adresser son acceptation ou son refus.

Ce délai qui commence à courir à compter de la date portée sur l'avis de réception sera fixé compte tenu de la nature et de la complexité de la prestation fournie ou de l'importance des dégâts causés aux biens requis, sans toutefois pouvoir être inférieur à quinze jours ni supérieur à trois mois.

Enfin, la décision notifiée au prestataire devra appeler son attention sur les dispositions des articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 59-83 du 6 janvier 1959 selon lesquelles :

1° A défaut de réponse de sa part dans le délai prescrit, l'indemnité ainsi fixée est réputée acceptée ;

2° En cas de refus de l'indemnité dans le délai qui lui a été imparti pour faire connaître sa réponse, il à la possibilité, s'il l'estime nécessaire, d'exercer un recours contentieux devant la juridiction civile à condition que celui-ci intervienne dans les six mois.

F. — PROCÉDURE PARTICULIÈRE DE RÈGLEMENT

Article 132.

Lorsque l'indemnité de réquisition est déterminée par application de tarifs ou barèmes visés à l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et établis dans les conditions fixées par les articles 42 à 48 du décret du 26 mars 1962, son montant est arrêté par le service chargé du règlement des réquisitions sans que l'affaire soit soumise, pour avis, à la commission d'évaluation.

Il en est ainsi notamment pour :

Le logement et le cantonnement des troupes chez l'habitant ;
Le logement et le cantonnement des formations de sécurité civile (service de défense) ;

Le logement et le cantonnement des réfugiés, des sinistrés, ainsi que des personnels déplacés appartenant aux services publics ;

Les réquisitions de véhicules automobiles ;

Les réquisitions d'animaux.

Article 133.

Après avoir été arrêté par le service liquidateur, le montant de l'indemnité est aussitôt mandaté au profit du prestataire.

En cas de contestation, celui-ci peut, dans le délai maximum de six mois, exercer un recours devant la juridiction de droit commun.

G. — MANDATEMENT ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Article 134.

Les indemnités de réquisition dues aux prestataires devant être payées dans le plus bref délai, il importe que le mandatement intervienne dès que l'accord amiable de règlement est réalisé ou que la décision administrative ou judiciaire est devenue définitive.

Toutefois, avant tout mandatement, l'ordonnateur devra :

S'assurer de la qualité de la personne qui se prétend créancière en tant que prestataire ;

Déduire du montant de l'indemnité, les sommes déjà versées au prestataire à titre d'acomptes ;

Vérifier que la créance n'est pas atteinte par la déchéance.

Lorsque le prestataire n'est pas le propriétaire du bien requis en usage, ce qui est notamment le cas lorsqu'il est locataire de ce bien, le mandatement des indemnités au nom du prestataire ne doit être opéré qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours ayant pour point de départ la remise au propriétaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, laquelle l'informe du mandatement à intervenir afin qu'il puisse, éventuellement, faire opposition au paiement entre les mains du comptable assignataire qui lui est désigné.

Article 135.

Le mandatement des indemnités se fait directement au nom des prestataires. Toutefois, lorsqu'il s'agit de réquisitions collectives dont l'indemnisation est fixée selon les tarifs et barèmes visés à l'article 8 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, telles que le logement et le cantonnement, le mandatement est effectué au profit de la commune par l'intermédiaire de son receveur *es qualités*.

Article 136.

Lorsqu'il s'agit de marchandises placées en entrepôt ou dans les magasins généraux, les mandats de paiement sont délivrés au nom des ayants droit.

Pour les marchandises réquisitionnées en cours de transport, ils sont délivrés au nom du transporteur.

Article 137.

Lorsque l'indemnité n'est pas acquittée dans les six mois de la décision administrative ou judiciaire devenue définitive, le prestataire a droit à l'expiration de ce délai à un intérêt au taux légal, calculé sur le montant de l'indemnité due, déduction faite des sommes qui lui ont déjà été versées notamment à titre d'acomptes. Afin d'éviter le paiement d'intérêts, il convient de hâter les opérations d'ordonnancement et de paiement des indemnités dues.

Dans ce but, il y a lieu :

1° De demander en temps utile les crédits nécessaires pour effectuer les mandatements ; ces derniers doivent, conformément aux dispositions de la loi n° 80-538 du 16 juillet 1980, être effectués dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, lorsque le montant de l'indemnité est fixé par la décision elle-même.

2° D'intervenir auprès des payeurs pour que les opérations de contrôle et de visa soient effectuées avec célérité.

TITRE VII

CONTENTIEUX DE L'INDEMNISATION DES REQUISITIONS

A. — REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT EN JUSTICE

Article 138.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 précitée, il appartient à chaque ministre ou secrétaire d'Etat de désigner les autorités qualifiées pour le représenter en justice dans les instances concernant le règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire, cette désignation devant être portée à la connaissance des préfets qui en informent les maires.

Cette procédure constitue une exception au principe posé par l'article 38 de la loi n° 55-386 du 3 avril 1955, selon lequel l'Etat est représenté en justice par l'agent judiciaire du Trésor public.

Article 139.

L'assignation est valablement délivrée :

Soit au ministre ou au secrétaire d'Etat bénéficiaire de la réquisition ;

Soit aux autorités désignées par lui en application de l'article 29 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 précitée ;

Soit au préfet qui représente l'Etat dans son département, mais dans ce cas il appartient au préfet d'aviser immédiatement le ministre ou secrétaire d'Etat intéressé en lui adressant l'exploit d'assignation, afin qu'il se substitue à lui en vue d'assurer la défense des intérêts de l'Etat.

B. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES POUR L'INDEMNISATION DES REQUISITIONS

Article 140.

Aux termes de l'article 25 de l'ordonnance du 6 janvier 1959 précitée, les tribunaux judiciaires sont exclusivement compétents pour statuer sur le montant des indemnités de réquisitions.

Cette compétence des tribunaux judiciaires englobe tous les dommages accessoires qui ne sont pas détachables de la réquisition.

Lorsque l'indemnité résulte de l'application de tarifs ou barèmes prévus à l'article 8 de l'ordonnance susvisée, ces tribunaux ne peuvent statuer que sur la juste application du tarif ou du barème à la prestation fournie.

Article 141.

Par contre, le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire interdisant aux tribunaux judiciaires d'apprécier la validité d'un acte administratif ou de prononcer des injonctions à l'égard de l'Etat, la validité de l'acte administratif qui constitue une réquisition ne peut être appréciée que par la juridiction administrative. Ainsi, les recours pour vice de forme ou de fond relèvent des tribunaux administratifs, de même que les conséquences dommageables d'une faute de service détachable de la réquisition.

C. — COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION

Article 142.

La compétence d'attribution des tribunaux judiciaires quant à l'importance quantitative du litige résulte des règles de droit commun en vigueur.

Dans tous les cas, elle est déterminée, tant en premier qu'en dernier ressort, non par l'offre de l'administration liquidatrice, mais par le montant total de l'indemnité réclamée par le prestataire qui est le demandeur à l'instance et quelles que soient les sommes qui ont pu déjà lui être versées.

Ces règles de compétence étant d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger. Il en résulte que l'incompétence peut être invoquée, non seulement par l'administration défenderesse, mais par le demandeur qui aurait assigné devant un tribunal incompétent. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 74 du nouveau code de procédure civile, les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir. En outre, il y a obligation de motiver l'exception soulevée et de faire connaître devant quelle juridiction il est demandé que l'affaire soit portée (art. 75 de ce code).

Article 143.

Les litiges relatifs à la détermination des indemnités de réquisition sont portées devant :

Le tribunal d'instance lorsque le montant de la demande ou le montant de l'indemnité annuelle s'il s'agit d'une réquisition d'usage d'une durée supérieure à une année n'exécède pas les taux de compétence fixés à l'article R. 321-1 du code de l'organisation judiciaire (1) ;

Le tribunal de grande instance, dans les autres cas.

Article 144.

Pour les litiges relatifs à l'acquisition par l'Etat, en application de l'article 17 de l'ordonnance du 6 janvier 1959, d'un immeuble réquisitionné, c'est le tribunal de grande instance qui est compétent.

D. — COMPÉTENCE *ratione loci*

Article 145.

Quelle que soit la nature de la réquisition (immobilière, mobilière ou de services), le tribunal normalement compétent est celui dans le ressort duquel la prestation a été fournie.

Toutefois, en ce qui concerne les réquisitions prononcées par les autorités maritimes ou aériennes, la juridiction compétente est celle du ressort dont relève le service chargé du règlement des indemnités et de la procédure contentieuse.

Article 146.

La compétence *ratione loci* n'étant pas d'ordre public, les parties peuvent y déroger expressément ou tacitement.

D'autre part, le défendeur peut seul se prévaloir de l'incompétence territoriale et il doit le faire au début du procès dans les conditions prévues par les articles 74 et 75 du nouveau code de procédure civile.

L'incompétence territoriale ne devra être soulevée que lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige :

Soit que le service compétent pour défendre à l'instance ait été saisi trop tard du dossier ;

Soit qu'une défense efficace nécessite la poursuite du contentieux par le service qui a instruit le dossier administratif de l'affaire.

Article 147.

Lorsque la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu, la partie qui soulève cette exception doit, au terme de l'article 75 du nouveau code de procédure civile, faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité la juridiction devant laquelle l'affaire est à porter.

(1) Soit actuellement en dernier ressort jusqu'à 3500 F et à charge d'appel jusqu'à 10000 F (décret n° 78-930 du 16 mars 1978).

Article 148.

La partie qui entend s'opposer à la décision rendue sur la compétence, doit, à peine de forclusion, remettre son contredit motivé au secrétaire de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci, conformément à l'article 82 du nouveau code de procédure civile.

E. — LES DÉLAIS

a) Délai de saisine de la juridiction civile.

Article 149.

La notification par l'administration au prestataire de la décision arrêtant le montant de l'indemnité fixe un délai de six mois pour intenter une action devant la juridiction civile ; elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus de l'indemnité par le prestataire sera avantagusement exprimé de la même manière.

Article 150.

Le point de départ des délais impartis au prestataire est le suivant :

Pour faire connaître sa réponse à l'administration, la date à laquelle il reçoit la lettre recommandée prévue à l'article précédent, telle qu'elle figure sur l'avis de réception ;

Pour intenter une action contentieuse, la date de réception, par l'administration, de son refus.

b) Délais de recours.

Article 151.

Les délais de recours doivent être rigoureusement observés par les services chargés de suivre le contentieux de l'indemnisation des réquisitions, sinon il peut en résulter un grave préjudice pour l'Etat.

En effet, la décision défavorable étant devenue définitive doit être exécutée, alors qu'elle n'aurait pas dû être acceptée. D'autre part, si une question de principe est en jeu, elle risque de faire jurisprudence.

Aussi en vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat, le service, qui n'a pas normalement dans ses attributions le pouvoir de décision d'appel, peut être amené, en cas d'urgence ou de nécessité, à interjeter appel à titre conservatoire.

Dans ce cas, il doit immédiatement en rendre compte à l'autorité supérieure en lui fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires afin de permettre à celle-ci de confirmer l'appel ou au contraire d'en prescrire le désistement.

Article 152.

Le délai normal d'appel est d'un mois à compter de la signification du jugement, décompté conformément aux dispositions des articles 640 et 647 du nouveau code de procédure civile.

En ce qui concerne les ordonnances de référé, le délai d'appel est de quinze jours (cf. art. 490 du nouveau code de procédure civile).

Article 153.

Les jugements en dernier ressort rendus par défaut sont susceptibles d'opposition lorsque le défendeur n'a pas assigné à personne.

L'opposition arrête l'exécution du jugement par défaut à moins que celle-ci ait été ordonnée « nonobstant opposition ».

Le délai normal d'opposition est d'un mois à compter de la signification du jugement par défaut à la personne du défaillant.

Lorsque la signification n'a pas été faite dans le délai de six mois, le jugement par défaut est réputé non venu. La procédure peut être reprise après réitération de l'assignation primitive.

Article 154.

Les pourvois en cassation doivent être introduits dans les deux mois à compter de la signification des jugements ou arrêts des juridictions civiles.

En application des dispositions du décret n° 90-987 du 19 mai 1980, lorsque l'autorité administrative compétente forme un pourvoi en cassation, elle peut demander au président de la cour d'appel, statuant en référé, de subordonner l'exécution de la décision déférée en cassation à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Article 155.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de pourvoi en cassation sont augmentés, conformément à l'article 643 du nouveau code de procédure civile :

D'un mois, pour les personnes demeurant dans un département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte ;
De deux mois, pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 156.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel et d'opposition sont augmentés d'un mois ou deux mois conformément aux dispositions de l'article 644 du nouveau code de procédure civile.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 157.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables sur l'ensemble du territoire français, y compris les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, une instruction particulière déterminera éventuellement les modalités d'application complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Article 158.

La présente instruction abroge et remplace toutes instructions et circulaires relatives au même objet, notamment les instructions n° 5 et 6 des 20 et 25 mai 1940, n° 9, 10 et 11 du 5 septembre 1940, n° 12 et 13 du 11 avril 1941 et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1981.

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
P. LAGAYETTE.

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'agriculture,
EDITH CRESSON.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des
départements et des territoires d'outre-mer,*
HENRI ERMANUELLI.

ANNEXE

TABLEAU DE CONCORDANCE

INSTRUCTION générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions.	DÉCRET N° 62-367 du 26 mars 1962.	ORDONNANCE N° 59-63 du 6 janvier 1959.
Article 1 ^{er}	Article 16	Article 23.
Article 2	Article 16	Article 4.
Article 3	Article 16	Article 4.
Article 4	Article 37	Article 7.
Article 5		
Article 6	Article 39	Article 7 (3 ^e alinéa).
Article 7	Article 17	Article 4 (4 ^e alinéa).
Article 8	Article 17	Article 4 (4 ^e alinéa).

INSTRUCTION générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions.	DÉCRET N° 62-367 du 26 mars 1962.	ORDONNANCE N° 59-63 du 6 janvier 1959.
Article 9	Article 38	Article 24.
Article 10		
Article 11	Article 8 (2 ^e alinéa).	
Article 12	Article 8 (2 ^e alinéa).	Article 7 (2 ^e alinéa).
Article 13	Article 38	
Article 14		
Article 15		Article 8.
Article 16	Article 42	Article 8 (4 ^e alinéa).
Article 17		Article 4.
Article 18	Article 18	Article 4.
Article 19	Article 18 (2 ^e alinéa)...	Article 4.
Article 20	Article 18 (2 ^e alinéa)...	Article 4.
Article 21	Article 18 (2 ^e alinéa)...	Article 4.
Article 22	Article 19 (2 ^e et 3 ^e all- néa).	Article 4.
Article 23	Article 18 (3 ^e alinéa)...	Article 4.
Article 24	Article 18 (3 ^e alinéa)...	Article 4 (2 ^e alinéa).
Article 25	Article 18 (5 ^e et 6 ^e all- néa).	Article 4 (2 ^e alinéa).
Article 26	Article 31 (1 ^{er} et 2 ^e all- néa).	Article 5.
Article 27	Article 31 (3 ^e alinéa).	
Article 28	Article 31 (4 ^e et 5 ^e all- néa).	
Article 29	Article 31 (6 ^e alinéa).	Article 11.
Article 30	Article 20	
Article 31	Article 20 (3 ^e alinéa).	Article 27.
Article 32	Articles 20, 02 et 99	
Article 33	Article 20	
Article 34	Article 21 (1 ^{er} et 2 ^e all- néa).	
Article 35	Article 21 (3 ^e alinéa).	
Article 36	Article 21 (3 ^e et 4 ^e all- néa).	
Article 37		Article 4.
Article 38	Article 21 (5 ^e , 6 ^e et 7 ^e alinéa).	
Article 39	Article 22 (3 ^e alinéa).	Article 2 (3 ^e alinéa).
Article 40	Article 5	
Article 41	Article 22 (1 ^{er} alinéa).	
Article 42	Article 22 (1 ^{er} alinéa).	
Article 43	Article 22 (2 ^e et 3 ^e all- néa).	
Article 44	Article 22 (4 ^e alinéa).	
Article 45	Article 23	Article 4.
Article 46	Article 24	
Article 47	Article 24 (1 ^{er} alinéa).	
Article 48	Article 24 (2 ^e alinéa).	
Article 49	Article 24 (2 ^e alinéa).	
Article 50	Articles 26 et 27	Article 5.
Article 51	Article 26	Article 5 (3 ^e alinéa).
Article 52	Article 27	
Article 53	Article 27 (dernier all- néa).	Article 5 (3 ^e alinéa).
Article 54	Article 28	Article 5 (3 ^e alinéa).
Article 55	Article 29	Article 5 (3 ^e alinéa).
Article 56	Article 30	
Article 57	Article 32 (1 ^{er} alinéa).	
Article 58	Article 32 (2 ^e alinéa).	
Article 59	Article 33	Article 5 (5 ^e alinéa).
Article 60	Article 34	Article 5 (6 ^e alinéa).
Article 61	Article 35	
Article 62	Article 6	Article 2 (4 ^e alinéa).
Article 63	Article 9 (7 ^e alinéa).	
Article 64	Article 6 (1 ^{er} et 2 ^e all- néa).	Article 4 (3 ^e alinéa).
Article 65		Article 4 (dernier phrase).
Article 66		
Article 67	Article 25 (1 ^{er} alinéa).	
Article 68	Article 25	
Article 69	Article 25	
Article 70	Article 25	
Article 71	Article 25	
Article 72	Article 25	
Article 73	Article 25 (2 ^e alinéa).	Article 20.
Article 74		Article 11 (2 ^e alinéa).
Article 75		
Article 76	Article 71	Article 20 (2 ^e alinéa).
Article 77	Article 71 (2 ^e alinéa).	Article 20 (3 ^e alinéa).
Article 78	Article 72	Article 20 (3 ^e alinéa).
Article 79		Article 20 (3 ^e alinéa).
Article 80		Article 20 (3 ^e alinéa).
Article 81		Article 20 (4 ^e alinéa).
Article 82	Article 73 (1 ^{er} alinéa)...	Article 20 (4 ^e alinéa).
Article 83	Article 73 (3 ^e alinéa)...	Article 12.
Article 84		Article 12.
Article 85	Article 50	Article 21 (1 ^{er} alinéa).
Article 86	Article 74 (2 ^e alinéa)...	

INSTRUCTION générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisitions.	DÉCRET N° 62-367 du 26 mars 1962.	ORDONNANCE N° 59-63 du 4 janvier 1959.
Article 87.....		Article 20 (1 ^{er} alinéa).
Article 88.....		Article 20 (1 ^{er} alinéa).
Article 89.....		Article 20 (1 ^{er} alinéa).
Article 90.....	Article 71 (3 ^e alinéa)..	Article 20 (1 ^{er} alinéa).
Article 91.....	Article 71 (2 ^e alinéa).	
Article 92.....	Article 71 (2 ^e alinéa).	
Article 93.....		
Article 94.....	Article 74 et 88.....	Article 21.
Article 95.....	Article 88.	
Article 96.....	Article 74.	
Article 97.....	Article 74.	
Article 98.....	Article 74 (2 ^e et 3 ^e alinéa).	Article 21.
Article 99.....	Article 74 (1 ^{er} alinéa).	
Article 100.....	Article 74 (2 ^e alinéa)..	Article 21.
Article 101.....	Article 74.	
Article 102.....	Article 74 (avant-dernier alinéa).	
Article 103.....	Article 74 (dernier alinéa).	
Article 104.....		
Article 105.....	Article 77.....	Article 22 (4 ^e alinéa).
Article 106.....		Article 22 (1 ^{er} et 4 ^e alinéa).
Article 107.....	Article 40.....	Article 7 (4 ^e alinéa).
Article 108.....		Article 7.
Article 109.....	Article 78.....	Articles 16 et 22 (5 ^e alinéa).
Article 110.....		Article 22 (3 ^e alinéa).
Article 111.....	Article 77.....	Article 22.
Article 112.....	Article 77.....	Article 22.
Article 113.....	Article 78 (2 ^e alinéa).	
Article 114.....	Article 78 (2 ^e alinéa).	
Article 115.....	Articles 78 et 92.....	Article 22 (4 ^e alinéa).
Article 116.....	Article 88 (1 ^{er} alinéa)..	Article 24.
Article 117.....	Article 88 (2 ^e et 3 ^e alinéa).	Article 24.
Article 118.....		
Article 119.....	Articles 89 et 40.	
Article 120.....	Article 40.....	Article 7 (4 ^e alinéa).
Article 121.....	Article 40 (2 ^e alinéa).	
Article 122.....	Article 40 (2 ^e alinéa).	
Article 123.....	Article 40 (2 ^e alinéa).	
Article 124.....		
Article 125.....	Article 89.....	Article 7.
Article 126.....	Article 89.	Article 24.
Article 127.....	Article 90.....	Article 24 (1 ^{er} alinéa).
Article 128.....	Article 90.....	Article 24 (1 ^{er} alinéa).
Article 129.....	Articles 86 (2 ^e phrase) et 90.	
Article 130.....	Article 86.	
Article 131.....	Article 90.....	Articles 24 (2 ^e alinéa) et 25.
Article 132.....	Article 91.	
Article 133.....	Article 91 (2 alinéa)..	Article 25.
Article 134.....	Articles 40 et 92.....	Article 7 (dernier alinéa).
Article 135.....	Article 41 (dernier alinéa).	
Article 136.....	Article 41 (1 ^{er} alinéa)..	
Article 137.....		Article 7 (dernier alinéa).
Article 138.....		Article 23 (1 ^{er} alinéa).
Article 139.....	Article 94 (dernier alinéa).	
Article 140.....	Article 94 (1 ^{er} et 2 ^e alinéa).	Article 25.
Article 141.....		
Article 142.....	Article 94.	
Article 143.....	Article 94 (1 ^{er} et 2 ^e alinéa).	
Article 144.....	Article 94 (2 ^e alinéa)..	
Article 145.....	Article 93.	
Article 146.....		
Article 147.....		
Article 148.....		
Article 149.....		Article 25 (1 ^{er} alinéa).
Article 150.....		
Article 151.....		
Article 152.....		
Article 153.....		
Article 154.....		
Article 155.....		
Article 156.....		Article 22.
Article 157.....		Article 21.
Article 158.....	Article 104.....	
Article 159.....	Article 106.	

ARRETÉ n° 2544/AA du 30 avril 1982 promulguant
un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à
l'organisation de la Polynésie française, notamment
son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du
28 avril 1982,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire
pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 82-203 du 26 février 1982 modi-
fiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié
relatif aux unités de mesure et au contrôle des
instruments de mesure.

J.O.R.F. n° 50 du 28 février 1982 - p. 712

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, commu-
nique et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 avril 1982.
Paul NOIROT-COSSON.

Décret n° 82-203 du 26 février 1982 modifiant le décret
n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié relatif aux unités de mesure
et au contrôle des instruments de mesure.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et
de la décentralisation, du garde des sceaux, ministre de la
justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de
l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet
1944, relative au système métrique et à la vérification des poids
et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets
n° 66-18 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975,
relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de
mesure ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes
80/181 du 20 décembre 1979 concernant le rapprochement des
légalisations des Etats membres relatives aux unités de mesure
et abrogeant la directive 71/354/C.E.E. ;

Vu les avis du bureau national de métrologie et de l'acadé-
mie des sciences ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret susvisé
du 3 mai 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction
donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromati-
que de fréquence 540×10^{12} hertz et dont l'intensité éner-
gétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian. »

Art. 2. — Le premier alinéa sous le titre « Unités de masse »
de l'article 3 du décret susvisé du 3 mai 1961 modifié est rem-
placé par l'alinéa suivant :

« Le nom « tonne » peut être donné au multiple décimal
valant mille kilogrammes. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai 1961 relatives aux unités de rayonnements ionisants sont remplacées par les dispositions suivantes :

Unités de rayonnements ionisants.

Activité.

« L'unité d'activité d'une source radioactive est le becquerel, activité d'une quantité de nucléide radioactif pour laquelle le nombre moyen de transitions nucléaires spontanées par seconde est égal à 1.

Energie communiquée massique.

« L'unité d'énergie communiquée massique est le gray, énergie communiquée massique telle que l'énergie communiquée par les rayonnements ionisants à une masse de matière de 1 kilogramme est égale à 1 joule.

Dose absorbée.

« L'unité de dose absorbée est le gray, dose absorbée dans une masse de matière de 1 kilogramme à laquelle les rayonnements ionisants communiquent en moyenne de façon uniforme une énergie de 1 joule.

Kerma.

« L'unité de kerma est le gray, kerma dans une masse de matière de 1 kilogramme dans laquelle les particules ionisantes chargées sont libérées de façon uniforme par des particules ionisantes non chargées et pour lesquelles la somme des énergies cinétiques initiales est en moyenne égale à 1 joule.

Equivalent de dose.

« L'unité d'équivalent de dose dans le domaine de la radioprotection est le sievert. Le sievert est égal au joule par kilogramme. »

Art. 4. — Le tableau général des unités de mesure annexé au décret susvisé du 3 mai 1961 est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 4 du décret susvisé du 3 mai 1961 :

« L'emploi des unités des rayonnements ionisants dénommées curie, röntgen et rad est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 6. — L'article 8 du décret susvisé du 3 mai 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8.

« Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international hors de la Communauté économique européenne et des dérogations prévues au présent article et à l'article 13, d'employer des unités de mesure autres que les unités légales mentionnées au présent décret et dans son annexe, pour la mesure des grandeurs dans les domaines de l'économie, de la santé et de la sécurité publique ainsi que dans les opérations à caractère administratif.

Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 12, les indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication en unité de mesure légale, à condition qu'elles soient exprimées en caractères de dimensions au plus égales à l'indication exprimée dans l'unité de mesure légale.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'impression et à l'emploi de tables de concordance entre les unités. »

Art. 7. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret du 3 mai 1961 susvisé est modifié comme suit :

« Les interdictions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux objets destinés à des fins scientifiques ou présentant un caractère historique ou artistique sous réserve, dans ce cas, qu'ils ne puissent prêter à confusion avec les instruments visés à l'article 11. »

Art. 8. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 9. — L'emploi d'unités de mesure qui ne sont plus légales est autorisé pour les produits et équipements déjà mis sur le marché ou en service à la date d'application du présent décret, ainsi que pour les pièces et parties de produits et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer les produits ou les équipements ; cette autorisation n'est pas applicable aux dispositifs indicateurs des instruments de mesure, qui devront être gradués en unité légale.

Art. 10. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'industrie, le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

PIERRE DREYFUS.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*

GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT MADINTER.

Le ministre de l'éducation nationale,

ALAIN SAVARY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires
d'outre-mer,*

HENRI EMMANUELLI.

TABLEAU MODIFIANT LE TABLEAU GÉNÉRAL DES UNITÉS LÉGALES
ANNEXÉ AU DÉCRET N° 75-1200 DU 4 DÉCEMBRE 1975
(Annexe au décret n° 82-203 du 26 février 1982.)

Le premier alinéa des notes préliminaires est modifié comme suit :

« Le système légal d'unités de mesure est le système désigné par la conférence générale des poids et mesures Système international d'unités dont l'abréviation est SI, complété par les unités en usage avec le système international ou admises temporairement dans les conditions précisées dans le décret n° 82- du 26 février 1982 et dans son annexe. »

Le paragraphe « Symboles » de la note préliminaire est complété comme suit :

« g) La norme internationale ISO 2956 du 1^{er} mars 1974. Traitement de l'information. — Représentations des unités SI et autres unités pour utilisation dans des systèmes comprenant des jeux de caractères limités est d'application dans le domaine régi par son paragraphe 1. »

Le tableau annexé au décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975 est modifié et complété comme ci-après.

(Voir tableau page suivante)

TABLEAU ANNEXE

UNITÉS SI				MULTIPLÉS ET SOUS-MULTIPLÉS décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
I. — Unités géométriques.										
Longueurs d'onde, distances atomiques.	mètre	m								
Volums.	mètre cube	m ³	Volums d'un cube ayant un mètre de côté.	litre	L ou l	10 ⁻³				Le mot litre peut être utilisé comme un nom spécial donné au décimètre cube.
Angle plan.	radian	rad	Angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte, sur la circonférence de ce cercle, un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.				tour grade degré minute d'angle seconde d'angle	tr gon " " "	2 π π/300 π/180 π/10 800 π/648 000	Le grade est aussi appelé « gon ». En astronomie et en navigation, il peut être fait usage de l'heure d'angle qui vaut (2 π/36) radian, soit 15 degrés.
II. — Unités de masse.										
Masse.	kilo-gramme	kg	Masse du prototype en platine iridié qui a été sanctionné par la conférence générale des poids et mesures tenue à Paris en 1889 et qui est déposé au bureau international des poids et mesures.	tonne	t	10 ³	carat métrique		2.10 ⁻⁴	Étalon. — Pour la France, l'étalon du kilogramme est la copie n° 35 du kilogramme prototype international. Le carat métrique est employé dans le commerce des diamants, perles fines et pierres précieuses.
IV. — Unités mécaniques.										
Force.	newton	N	Force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde carrée.							
Travail, énergie, quantité de chaleur.	joule	J	Travail produit par une force de un newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.				wattheure électron- volt	Wh eV	3 600 1,602 19 × 10 ⁻¹⁹ (approxima- tivement).	L'électronvolt, unité d'énergie utilisée couramment en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré sous une différence de potentiel de 1 volt dans le vide.

UNITÉS SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITÉS HORS SYSTÈME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Contrainte et pression.	pascal	Pa	Contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette surface une force totale de 1 newton.	bar	bar	10 ⁵				Contrainte et pression. — La contrainte s'exerçant sur un élément de surface est le quotient, par l'aire de cet élément, de la force qui lui est appliquée. C'est un vecteur dirigé comme la force. Ce vecteur peut être oblique ; s'il est normal, on le nomme pression ; s'il est tangentiel, on le nomme cisaillement. La notion de contrainte intervient surtout dans l'étude de la résistance des matériaux. Le bar est l'unité de pression utilisée en météorologie et pour mesurer les pressions de fluides. La pression atmosphérique normale (0,76 m de mercure à 0 °C, sous l'accélération normale de la pesanteur 9,806 65 m/s ²) est égale, conventionnellement, à 101 325 pascals ou 1 013,25 millibars. Le millimètre de mercure est une unité de pression sanguine. Son emploi est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
			Pression uniforme qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce perpendiculairement à cette surface une force totale de 1 newton.							
Viscosité dynamique.	pascal-seconde	P/s	Viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide homogène et isotherme en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.	poise	P	10 ⁻¹				La viscosité dynamique est aussi appelée viscosité. L'emploi de la poise est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Viscosité cinématique.	mètre carré par seconde	m ² /s	Viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 pascal-seconde et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.	stokes	St	10 ⁻⁴	millimètre de mercure			L'emploi du stokes est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.

VII. — Unités des rayonnements ionisants.

Activité.	becquerel	Bq	1 Bq = 1 s ⁻¹				curie	Cl	3,7 × 10 ¹⁰	L'emploi du curie est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Energie communiquée massique, dose absorbée, kerma.	gray	Gy	1 Gy = 1 J.kg ⁻¹	rad	rd	10 ⁻²				L'emploi du rad est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.

UNITES SI				MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES décimaux ayant une dénomination particulière.			UNITES HORS SYSTEME			OBSERVATIONS
Grandeur.	Dénomination.	Symbole.	Définition.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	Dénomination.	Symbole.	Valeur en SI.	
Exposition.	coulomb par kilogramme	C.kg ⁻¹					röntgen	R	2,58 × 10 ⁻⁴	L'emploi du röntgen est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.
Equivalent de dose.	sievert	Sv	1 Sv = 1 J.kg ⁻¹	rent	rem	10 ⁻²				L'emploi du rem est autorisé jusqu'au 31 décembre 1985.

IX. — Unités optiques.

Intensité lumineuse.	candela	cd	Intensité lumineuse, dans une direction donnée, d'une source qui émet un rayonnement monochromatique de fréquence 540 × 10 ¹² hertz et dont l'intensité énergétique dans cette direction est 1/683 watt par stéradian.							
Vergence des systèmes optiques.	1 par mètre	m ⁻¹	Vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.				dioptrie	D	1	La vergence des systèmes optiques s'exprime en dioptries par l'inverse de leur distance focale donnée en mètres. La vergence positive prend le nom de convergence. La vergence négative prend le nom de divergence.